

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (49<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 16 Mai 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Code du service national. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1100).

M. Hérnu, ministre de la défense.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1103).

MM. Lancien, Michel Berson, Roger Rouquette.

Amendement n° 19 de la commission de la défense nationale : Mme Patrat, rapporteur de la commission de la défense nationale ; M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 74 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 75 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 11 de M. Combastell et 76 de M. Lancien : M. Combastell. — Retrait de l'amendement n° 11. M. Lancien, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Hamel. — Rejet de l'amendement n° 76.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Jean Brocard : M. Daillet, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. Lancien : M. Lancien. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Perrut : M. Hamel, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Jean Brocard : M. Daillet. — Retrait.  
Amendement n° 27 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles. M. Dollo, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Combastell et 88 du Gouvernement : MM. Combastell, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 12.

Mme le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 88.

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 41 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 89 de M. Jean Brocard et 81 de M. Lancien : MM. Daillet, Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 89 ; rejet de l'amendement n° 81.

MM. le président, le ministre, Darinot, président de la commission.

Amendement n° 82 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Bouvard. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Desanlis : M. Desanlis, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 42 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 46 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 13 de M. Combastell et 70 de M. Jean Brocard : M. Combastell. — Retrait de l'amendement n° 13.

M. Daillet, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 70.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Hamel. — Adoption.

Retrait de l'amendement n° 14 de M. Combastell.

Amendements identiques n° 9 de M. Périllard et 71 de M. Jean Brocard : MM. Lancien, Daillet, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Hamel. — Retrait.

Amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 64 de Mme Patrat : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Jean Brocard : M. Daillet. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 50 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 73 de M. Jean Brocard : M. Daillet. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. Lancien : M. Lancien, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 15 de M. Combastell et 85 de M. Lancien : M. Combastell. — Retrait de l'amendement n° 15.

MM. Lancien, le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 86.

Amendement n° 51 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Combastell : M. Combastell. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 86 de M. Lancien : MM. Lancien, Verdon, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Bouvard, Hamel. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 52 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 60 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : Mme le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 1121).

Amendement n° 17, deuxième rectification, de M. Combastell : M. Combastell, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Combastell : M. Dutard, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Article 2 (p. 1122).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1122).

Explications de vote :

MM. Lancien,  
Daillet, le ministre,  
Combastell,  
Aumont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1124).

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1125).

4. — Ordre du jour (p. 1125).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## CODE DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du service national (n° 1417, 1483).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec une grande attention les rapports qu'ont présentés Mme Marie-Thérèse Patrat et M. Yves Dollo que je remercie bien sincèrement de l'énorme travail qu'ils ont accompli pour examiner dans le détail ce long projet, parfois bien technique, et pour vous le présenter.

J'ai également prêté attention aux propos de tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. J'y ai noté à la fois des approbations, dont je remercie les auteurs, et des critiques, dont je souhaite simplement vous montrer qu'elles ne sont pas toutes fondées.

J'y ai également relevé un certain nombre d'interrogations — auxquelles je vais apporter des réponses — et peut-être des appréhensions que j'espère être en mesure d'apaiser.

C'est pourquoi, sans anticiper sur la discussion article par article, je voudrais évoquer très rapidement et dès maintenant les points les plus importants soulevés par les différents orateurs.

Mme Marie-Thérèse Patrat et M. Darinot, président de la commission de la défense et des forces armées, m'ont interrogé sur mes intentions en matière de réforme du service militaire. Je leur indique que j'ai effectivement l'intention de revenir devant l'Assemblée nationale avec un texte élaboré sur le service militaire.

La question de la durée du service militaire a été abordée par plusieurs d'entre vous. Je remercie M. Jean Lacombe qui a fort bien posé cette question, ainsi que M. Gatel qui a eu raison de formuler le problème en termes de liaison entre la loi de programmation, que vous examinerez dans quelques jours, et le régime de la conscription.

Je connais l'attachement que tous ici, d'un côté de cet hémicycle à l'autre, vous portez à ce régime qui a sauvé la France dans des moments difficiles de son histoire et qui manifeste clairement la volonté populaire de résister à toute tentative éventuelle d'agression. Et il est certain que la manifestation de cette volonté n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'hier.

Notre pays, qui a su se doter d'une force de dissuasion nucléaire autonome par sa conception, sa technologie et sa réalisation entièrement françaises, doit aussi faire clairement connaître sa détermination de la mettre en œuvre sans hésitation si, hélas ! il en était besoin. Mais j'espère que cela n'arrivera pas.

C'est pourquoi j'ai voulu vous proposer des mesures qui, tout en permettant d'envisager pour l'avenir un système différent de celui sur lequel repose aujourd'hui l'équilibre de nos armées, et plus particulièrement celui de notre armée de terre, ne mettent pas en danger cet équilibre et ne compromettent pas le recours à la conscription. Voilà ce qui explique à ceux dont l'impatience se manifeste, et que j'ai bien entendus, l'attitude prudente que j'ai adoptée devant l'Assemblée.

Je rappelle que je tiens pour certain que la conscription n'aurait pas techniquement résisté à l'instauration brutale d'un modèle de service militaire certes séduisant sur le papier, mais, en définitive, dangereux, comme celui que propose, par exemple, M. Lancien. Le Gouvernement n'écarte évidemment pas l'idée d'une réduction de la durée normale de ce service, mais, je le répète, il ne la mettra en œuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans pour autant mettre en cause la sécurité du pays.

Le service long passe par le recours à des volontaires pour assurer certaines fonctions et occuper certains emplois pendant une durée supérieure à un an. A cet égard, je tiens à rassurer M. Combasteil : mon souhait, le souhait des armées n'est pas que ces volontaires restent très longtemps sous les drapeaux, au risque de provoquer une coupure entre les conscrits que j'appellerai — pardonnez-moi l'expression — « normaux » et les volontaires du service long. Une prolongation de l'ordre de six mois, en moyenne, me paraît un objectif raisonnable. J'ai cependant souhaité laisser une certaine souplesse au dispositif en permettant aux appelés qui le désiraient de prolonger leur volontariat pour une, et une seule, nouvelle période ne pouvant excéder douze mois. Cela, je le répète, me paraît à la fois souple et raisonnable.

M. Combasteil a posé une question concernant le nombre de jeunes gens volontaires pour effectuer un service prolongé. Le budget de 1983 prévoit dans l'effectif des appelés 3 p. 100 de volontaires. Il en est prévu 6 p. 100 en 1984 et, je l'espère, 9 p. 100 en 1985. Ces volontaires seront des appelés qui accepteront d'effectuer quelques mois supplémentaires dans un service qui les intéresse et qu'ils auront eux-mêmes choisis.

Il ne s'agit donc pas du tout d'engagés voulant faire carrière dans les armées.

M. Combasteil toujours — et je le remercie de ses questions — a demandé quelle était la réduction des effectifs d'officiers et de sous-officiers. Les réductions d'effectifs prévues dans le projet de loi de programmation militaire seront effectuées de telle sorte que le taux d'encadrement de nos armées, relativement faible aujourd'hui, soit progressivement et légèrement renforcé. Quant aux affectations qui seront attribuées à des volontaires, je précise à M. Dessein qu'elles constitueront à n'en pas douter la principale motivation des jeunes gens. L'exemple des élèves officiers de réserve de la marine et des jeunes qui servent outre-mer montre que nombreux sont les appelés que la certitude d'effectuer un service national intéressant dans des fonctions qu'ils auront eux-mêmes choisies décidera à prolonger un peu la durée de leur service.

Quels seront ces emplois ? Bien sûr, ceux d'encadrement — officiers et sous-officiers — mais aussi ceux qui impliquent l'embarquement pour les marins, l'affectation à des forces ayant vocation à servir outre-mer. Je pense également aux troupes aéroportées, aux troupes alpines. Il pourra aussi s'agir d'emplois qui nécessitent les formations les plus longues et les plus techniques, conducteurs d'engins ou de chars, par exemple.

Voilà donc quelle sera la motivation essentielle des jeunes volontaires : effectuer le service de leur choix. Mais, comme je l'ai indiqué, il y aura d'autres avantages : solde multipliée par deux dès l'acceptation du volontariat, puis par deux et demi après un an de service, permissions supplémentaires dès la première année, puis régime calqué sur celui des militaires d'active après un an de service, pécule égal au dernier mois de solde lors de la libération, priorité pour l'accès aux divers emplois réservés de l'administration — gardiens de la paix, police municipale,

pompiers, agents des domaines, de l'office national des forêts, etc. — et aux stages de formation professionnelle car, sauf exception, tels les conducteurs d'engins, nos armées ne sont pas équipées et leurs cadres ne sont pas compétents pour se substituer aux organismes chargés d'assurer la formation des jeunes gens aux professions civiles.

J'ajoute, pour en terminer avec la question des jeunes volontaires, que cette formule sera également proposée aux jeunes femmes qui le souhaiteront. Je réponds là à Mme Paulette Nevoux et à Mme Marie-Thérèse Patrat. La grande nouveauté en cette matière consiste à supprimer ce qu'avait de condescendant à l'égard des femmes le caractère expérimental du service qui leur était jusqu'à présent proposé. Mme Nevoux a demandé une statistique relative au service féminin et portant sur l'année 1982. C'est bien volontiers que je la lui donne. Il y a eu 3 672 candidates, 906 ont été retenues, 777 ont rejoint leur corps et 129 ont renoncé au service après leur admission. Ces chiffres montrent qu'il y a encore un effort à faire en ce domaine.

Les femmes volontaires auront donc désormais accès au même service militaire que les jeunes hommes, dans des conditions d'où sont bannies les règles discriminatoires qui, par exemple, exigeaient des jeunes femmes — vous l'avez souligné, madame — « une bonne moralité », que les mêmes textes ne réclamaient pas des hommes.

Les emplois qui leur seront ouverts seront très divers. Plus précisément, ce seront tous ceux que j'ai récemment ouverts aux femmes militaires d'active à la suite des travaux — auxquels vous avez fait allusion — de la commission d'étude prospective que j'avais créée pour étudier l'ensemble de ces problèmes et que présidait Mme le général Valérie André, dont M. Bigeard a parlé cet après-midi.

A part les armes de mêlée, et cela vous a quelque peu surpris, l'embarquement ou quelques spécialités — peut-être vais-je vous choquer en disant cela — particulièrement dures physiquement, les femmes pourront désormais accéder aux mêmes emplois que les hommes, qu'elles occuperont avec les mêmes grades.

Je comprends que vous ayez posé la question, madame Nevoux, de l'égalité totale, y compris dans le combat, dans le corps de bataille. Mais définir le combat n'est pas si simple que cela aujourd'hui. J'ajoute que les femmes sont déjà admises, et le seront davantage, dans tout ce qui est en amont ou en aval du combat. Restent le corps de bataille et le corps de mêlée. Attendons. Les choses sont en marche. N'allons pas plus vite que les jeunes femmes elles-mêmes ne sont prêtes à l'accepter.

Cela dit, je suis d'accord avec vous. Vous avez eu le grand mérite de poser un problème sérieux et grave qu'aucun parlementaire n'aurait osé aborder à la tribune de l'Assemblée nationale il y a seulement quelques années. Je tiens à vous en remercier. Je suis sûr que la présence des jeunes femmes dans nos armées est de nature à donner un exemple à de nombreux jeunes gens, tant leur motivation est grande. Lorsque la jeune femme permissionnaire reviendra dans son village, cela fera sans doute réfléchir certains jeunes garçons.

Néanmoins, il est vrai qu'une différence fondamentale demeure : le service est obligatoire pour les hommes, alors qu'il repose sur le volontariat pour les femmes. C'est ce qui explique, madame le député, la nécessité de fixer dans les lois de finances un effectif limité pour les volontaires féminins. Il faudra bien que l'on arrive à sortir de cette situation que, ai-je cru comprendre, M. Lancien déplorait quelque peu. Dois-je lui rappeler que j'ai, dès 1982, doublé le nombre des postes offerts aux femmes en même temps que je leur ai ouvert des emplois qui leur étaient jusqu'alors interdits ?

J'ai entendu des députés de l'opposition parler des « gendarmettes ». Je vous en supplie, mesdames, messieurs, bannissez ce mot de notre langage ! Il n'y a pas de « gendarmettes », il y a seulement des gendarmes, masculins ou féminins. Ne détériorons pas la conception que nous avons de cette arme par l'emploi de ce terme péjoratif. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

Cela étant, j'en conviens avec M. Lancien, il faut faire davantage encore. C'est pourquoi je suis en mesure de lui annoncer dès maintenant mon intention de doubler à nouveau, dans le budget de 1984, le nombre des postes offerts aux jeunes femmes. A ce sujet, je rappellerai à Mmes Nevoux et Patrat que, bien que relativement nombreuses, les volontaires ne se présentent tout de même pas en quantité inépuisable ! J'ajoute que le service militaire ne sera plus la seule possibilité qui s'offrira à elles, puisque les formes non militaires du service national leur seront désormais ouvertes.

Plusieurs questions m'ont été posées sur les formes civiles du service national. C'est précisément à elles que, madame Lecuir, vous vous êtes intéressée dans votre dynamique intervention. Tout en rappelant que le service militaire est à la fois la forme très largement dominante du service national

par les effectifs concernés et sa seule véritable justification, j'indiquerai que le ministre de la défense ne craint pas la concurrence des formes civiles du service au point d'être sourd aux demandes de ses collègues.

Ainsi, la définition du service de la coopération a-t-elle été élargie à la demande du ministre du commerce extérieur et les conditions d'attribution des reports d'incorporation pour les candidats à l'aide technique et à la coopération allégées pour dispenser ceux qui ont obtenu les diplômes nécessaires des reports particuliers et de la longue procédure qu'imposait précédemment l'examen des demandes par une commission administrative.

Vous vous êtes également interrogée sur le contenu du service. J'ai déjà longuement évoqué les mesures prises pour son amélioration. Vous estimez que tout n'est pas encore parfait. Vous surprendrais-je en vous avouant que j'en suis bien convaincu moi aussi, et que je travaille quotidiennement à la réalisation des progrès encore nécessaires ?

S'agissant de certaines de vos réflexions sur la vie dans les unités, les commissions, le fonctionnement, la hiérarchie, je vous invite à visiter les unités de votre choix. Vous vous rendez compte que le changement est bien plus considérable que vous ne le croyez.

Quant aux inquiétudes que M. Lancien a manifestées à l'égard du service de défense, il me semble qu'elles sont vaines. L'article 1<sup>er</sup> de la loi ne donne plus la définition du service de défense. C'est vrai, mais il s'agit là uniquement d'une question de présentation. En effet, désormais, cette définition est donnée pour chaque forme du service en tête du chapitre qui lui est consacré.

Rien n'est donc changé pour le service de défense, et si le Gouvernement n'a pas jugé utile de créer un service d'active de défense, cela n'empêche pas les appelés de participer à la protection des populations civiles, comme le prouve d'ailleurs le rôle joué chaque été par les unités d'instruction de la sécurité civile dans la lutte contre les incendies de forêt et comme vient de le montrer avec un éclat particulier la part prise par ces mêmes unités dans les secours apportés aux Tahitiens après que le cyclone Veena eut ravagé leur île.

A ce sujet, M. Juventin, qui a bien voulu rendre hommage aux secours apportés par nos armées, m'a questionné sur le service militaire adapté. J'ai bien entendu son appel en faveur de la création de cette forme de service en Polynésie. Je ne manquerai pas de transmettre ce dossier à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. C'est, en effet, son secrétariat d'Etat qui est compétent en la matière et qui finance le service militaire adapté. Je suis prêt, pour ma part, à faciliter la création d'un tel service en Polynésie, sans utiliser à cette fin les crédits militaires, qui ont un autre objet.

Plusieurs questions m'ont été posées sur les dispenses. Je viens d'évoquer une catastrophe naturelle. J'ai fait allusion, cet après-midi, dans mon discours liminaire, à une autre catastrophe qui a ravagé, l'hiver dernier, les forêts du Massif central. J'avais pris cet exemple pour illustrer, avec le cas des forestiers, les dispositions que le Gouvernement pourrait être amené à prendre lorsque la situation d'une catégorie de jeunes gens dont l'activité est jugée essentielle pour l'intérêt du pays est considérée comme critique.

La possibilité d'une libération anticipée rapide des jeunes forestiers, que ne permet pas la loi actuelle, n'aurait, je pense, choqué personne. Voilà ce que le Gouvernement souhaiterait pouvoir faire si un cas analogue venait à se présenter. Vous pouvez compter sur moi pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de cette possibilité. Mon propos est, je l'espère, de nature à rassurer M. Lancien.

Quant aux cas dans lesquels un jeune chef d'entreprise peut être dispensé du service national, vous êtes nombreux à approuver la mesure proposée par le Gouvernement, mais nombre d'entre vous redoutent qu'elle ne soit parfois détournée de son véritable objet, la protection des salariés de l'entreprise en cause. C'est pour empêcher qu'une telle éventualité ne se réalise que le Gouvernement acceptera bien volontiers l'amendement adopté à ce sujet par la commission de la défense nationale et des forces armées. J'ajoute que tous les dossiers de l'espèce seront examinés par des commissions régionales déjà chargées de se prononcer sur toutes les demandes de dispenses actuellement prévues par le code. Nul doute qu'elles se montreront exigeantes sur les preuves que devront apporter les demandeurs.

Plusieurs d'entre vous m'ont interrogé sur la gendarmerie. En ce qui concerne les gendarmes auxiliaires, je réitère l'engagement que j'ai déjà pris devant vous sur une question qui, je le sais, préoccupe nombre d'entre vous et que Mme Marie-Thérèse Patrat a reprise avec énergie : les appelés qui serviront dans la gendarmerie et qui, pour des raisons techniques, pour-

ront être affectés dans toutes les unités de cette arme ne seront en aucun cas conduits à participer à des opérations de maintien de l'ordre ou à la répression des manifestations, ni à courir des risques inadmissibles en assurant, par exemple, la garde d'ambassades étrangères.

Ces précisions devraient, je pense, calmer les inquiétudes qu'a notamment manifestées M. Berson cet après-midi.

Je répondrai plus précisément maintenant à Mme le rapporteur qui m'a interrogé sur la possibilité de porter le nombre de gendarmes auxiliaires à 15 p. 100. Je rappelle que ce taux porte sur l'ensemble des effectifs de la gendarmerie, gendarmes auxiliaires compris, étant précisé qu'il s'agit d'un maximum qu'il n'est pas question d'atteindre en quelques mois, ni même en un ou deux ans. Ce n'est pas possible.

Un député de l'opposition s'est fait l'écho des inquiétudes manifestées par les officiers et sous-officiers de gendarmerie sur l'encadrement des gendarmes auxiliaires. Nous n'avons pas encore atteint le chiffre de 8 698 auxiliaires, qui représente 10 p. 100 des effectifs de la gendarmerie. Nous n'y parviendrons qu'à la fin de l'année, et je rappelle que pour l'encadrement de ces jeunes appelés les effectifs de gendarmes de carrière ont été augmentés.

Cela étant, j'ai parfaitement conscience du problème. M. Combasteil le sait bien, puisqu'une école de gendarmes auxiliaires doit être ouverte dans sa ville et qu'une autre le sera au Mans.

J'en viens maintenant aux questions que m'a posées M. le président Darinot sur les réserves et sur la défense non violente.

L'organisation des réserves est au centre des réflexions qui sont menées actuellement par moi-même, mon ministre, mon cabinet et M. François Autain, secrétaire d'Etat. Comme l'était avant lui M. Georges Lemoine, il est tout particulièrement chargé de l'étude de ce dossier. Le conseil des réserves, dont il assure la présidence, a été créé. Ses membres viennent d'être désignés et l'ensemble des organisations de réserve de toutes tendances y sont représentées.

Sans vouloir anticiper sur des débats à venir, je peux vous assurer que, dans l'organisation future de nos armées, l'appel aux réservistes sera effectué dans des conditions plus réalistes, et je dirai même plus populaires qu'aujourd'hui. Grâce à la gendarmerie, qui jouera un rôle plus grand en ce domaine, l'utilisation plus rapide et au plus près de chez eux des réservistes permettra de mettre en œuvre l'idée de la mobilisation populaire dont vous avez parlé, monsieur le président de la commission.

Quant à la non-violence, vous savez que je suis très attentif aux hypothèses et aux solutions que préconisent ses adeptes, même si, comme ministre de la défense, je dois d'abord m'assurer d'un outil militaire efficace. Néanmoins, je ferai remarquer qu'on ne peut pas être non-violent si l'on est seul. On ne peut pas être non-violent si l'on n'est pas courageux, si l'on n'est pas entraîné, si l'on n'est pas discipliné, si l'on n'a pas répété son rôle. Toutes les vertus que l'on pourrait éventuellement attendre des non-violents sont justement celles que l'on exige de nos soldats.

Je reste très attentif à ce problème et j'ai chargé le groupe-ment d'études stratégiques de mon ministre de me préparer une étude très précise sur la non-violence comme hypothèse de défense. Tout le débat porte du reste sur la question de savoir si elle est utile ou pas. J'en ai d'ailleurs longuement parlé avec le professeur Jean-Marie Muller.

**M. Emmanuel Hamel.** La réponse est : non.

**M. le ministre de la défense.** J'en viens maintenant au problème des objecteurs de conscience que de nombreux orateurs ont évoqué, notamment M. Verdon, que je remercie de la façon extrêmement claire, et à mes yeux très objective, dont il a posé la question, mais qu'ont traité aussi MM. Combasteil et Le Coadic, M. Couqueoerg, avec beaucoup de netteté, et M. Lancien. Je ne répondrai pas maintenant dans le détail à toutes les questions qui m'ont été posées à ce sujet car, à en juger par le nombre d'amendements déposés, la discussion des articles m'en donnera l'occasion. Je ne ferai que deux réflexions.

En premier lieu, je soulignerai la faible importance numérique de l'objection de conscience qui, comme je l'ai marqué cet après-midi, touche moins de 0,5 p. 100 du contingent. Bien entendu, je ne considère pas que cela dispense de traiter la question avec la plus grande attention, mais il me paraît simplement nécessaire de remettre les choses à leur juste place.

Ma seconde réflexion me conduira à porter un jugement optimiste sur la qualité du texte qui vous est soumis. En effet, à en juger par les critiques qui, dans et hors de cette enceinte, n'ont pas manqué de s'exprimer, mais qui se partagent entre les accusations de laxisme et le reproche d'une trop grande sévérité, je suis tenté de penser que, pour provoquer de telles réactions, le texte du Gouvernement ne doit pas être loin de réaliser le difficile équilibre entre les impératifs que lui dicte

sa conscience et celui de ne pas ouvrir trop largement les voies qui pourraient offrir à certains la possibilité d'échapper tout simplement aux contraintes du service militaire !

Mme Lecuir ainsi que M. Couqueberg ont évoqué la directive européenne relative à l'objection de conscience. Si le projet de loi qui vous est présenté est adopté, je tiens à souligner que la France sera le seul pays ne prévoyant pas que les objecteurs de conscience peuvent effectuer leur service dans l'armée comme non-combattants. C'est pourtant la règle en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en Grèce et en Espagne. Dans ces pays, ceux qui font le même temps que les autres sont des objecteurs qui acceptent de faire leur service avec l'uniforme, sans armes, mais dans des unités de l'armée. Or, chez nous, les objecteurs de conscience ne l'acceptent pas et la comparaison n'est donc pas valable.

Quant à la durée du service des objecteurs, elle va jusqu'à vingt-quatre mois en Belgique pour un service de dix mois, soit plus du double; jusqu'à vingt-quatre mois au Danemark pour un service de onze mois; jusqu'à dix-huit mois aux Pays-Bas; jusqu'à vingt-quatre mois en République fédérale d'Allemagne; jusqu'à quarante-huit mois en Grèce; jusqu'à trente-six mois en Espagne.

C'est dire qu'en France le ministre de la défense est en train de vous proposer le régime le plus libéral qui soit en Europe !

**M. Emmanuel Hamel.** Ne vous vantez pas trop, monsieur le ministre !

**M. le ministre de la défense.** Je tiens d'ailleurs à votre disposition le tableau comparatif élaboré par les services du Parlement européen.

Une fois défini le nouveau statut des objecteurs de conscience, il conviendra d'apurer le passé en réglant les cas difficiles que nous a légués une législation inadaptée. Je partage à ce sujet l'avis de M. Robin et j'ai déposé un amendement afin d'améliorer la rédaction de l'article 2.

M. Nilès m'a posé une série de questions sur la préparation militaire. Bien entendu, l'amélioration de la préparation militaire est primordiale dans l'optique d'une réforme en profondeur, indispensable, du service militaire.

Ce projet de loi ne contient pas de dispositions à ce sujet. Pourquoi ? Parce que la préparation militaire n'est pas du domaine de la loi mais du domaine réglementaire.

Je me suis efforcé d'être bref tout en répondant à chacune et à chacun de vous, en particulier aux questions auxquelles il me paraissait nécessaire d'apporter une réponse avant que nous ne passions à l'examen des articles.

Vous voudrez bien m'excuser d'avoir été un peu rapide dans certains cas. En tout état de cause, vos questions ont enrichi le débat; elles témoignent qu'un large consensus s'est réalisé sur le projet du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le code du service national est modifié comme suit :

« I. — L'article L. 1<sup>er</sup> du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1<sup>er</sup>. — Le service national est universel.

« Il revêt :

« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;

« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :

- « — le service de défense,
- « — le service de l'aide technique,
- « — le service de la coopération,
- « — le service des objecteurs de conscience. »

« II. Le deuxième alinéa de l'article L. 2 du code du service national est modifié comme suit :

« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III les obligations d'activité du service national comportent : un service actif légal de douze mois ; » (le reste sans changement).

« III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 3 du code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'apti-

tude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40.

« Les Françaises volontaires ont accès aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. — L'article L. 5 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Ils ont le droit :

« 1<sup>o</sup> soit d'être appelés au service actif dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sauf, tant qu'ils ne sont pas majeurs, opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2<sup>o</sup> soit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ce report. La demande qu'ils présentent à cet effet peut être limitée à une des formes du service national prévue à l'article L. 1<sup>er</sup>. »

« Ils présentent leur demande sous leur seule signature. Toutefois, la satisfaction des demandes de jeunes gens désireux de devancer l'appel, et qui ne possèdent pas à la date de leur demande l'aptitude physique requise, peut être différée. »

« V. — Les articles L. 9 et L. 11 du code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense, soit pour tenir pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.

« Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

« Art. L. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un report d'incorporation au titre des articles L. 9 ou L. 10 doivent déposer leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

« VI. — Au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 12 du code du service national, remplacer les mots :

« vingt-deux ans »

par les mots :

« vingt-trois ans. »

« VII. — A l'article L. 13 du code du service national remplacer les mots :

« vingt-deux ans »

par les mots :

« vingt-trois ans. »

« VIII. — A la fin de l'article L. 14 du code du service national remplacer les mots :

« l'application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10 »,

« par les mots :

« l'application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10 »,

« par les mots :

« l'application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 et des articles L. 5 bis, L. 9, L. 10 et L. 11-2. »

IX. — A l'article L. 15 du code du service national remplacer les mots :

« ...ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis... »

« par les mots :

« âgés de dix-sept ans sont soumis... »

X. — Le deuxième alinéa de l'article L. 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens reçoivent du ministre chargé des armées une carte du service national et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un titre de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. »

XI. — A l'article L. 30 du code du service national remplacer :

« pour une durée de seize mois »

« par :

« pour une durée de douze mois. »

XII. — Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent en outre demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait pour conséquence inévitable la cessation de l'activité de cette entreprise. »

XIII. — A l'article L. 32 bis du code du service national :

« — au premier alinéa, les mots « chefs de famille » sont remplacés par « chargés de famille » ;

« — au deuxième alinéa, les mots « chef de famille » sont remplacés par « chargé de famille ».

XIV. — L'article L. 36 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 36. — Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif ou une libération anticipée de ce service peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre cette activité pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

XV. — Le paragraphe c) de l'article L. 39 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) à toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

XVI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code du service national est abrogé.

XVII. — La section III du chapitre II du titre II du code du service national est abrogée.

XVIII. — Il est ajouté à l'article L. 62 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 20 et 21 du statut général des militaires ne font pas obstacle à ce que les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, puissent ainsi que leurs ayants droit obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. »

XIX. — A la fin de l'article L. 62 bis du code du service national remplacer les mots :

« ...s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif »,

« par les mots :

« ...s'ils n'avaient pas accompli le service national actif ».

XX. — Le deuxième alinéa de l'article L. 72 du code du service national est abrogé.

XXI. — Il est inséré, après l'article L. 72, l'article L. 72-1 suivant :

« Art. L. 72-1. — Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

« Cette demande, formulée dès avant l'appel sous les drapeaux, ou au plus tard avant la fin du service actif est soumise à l'agrément de l'autorité militaire. Elle est renouvelable pour une nouvelle période de quatre à douze mois.

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des armées la résiliation de son acte de volontariat.

« Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux.

« La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.

« Un décret fixe la rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée ainsi que les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service. »

XXII. — L'article L. 74 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre de jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 15 p. 100 des effectifs de cette arme. »

XXIII. — Il est ajouté à l'article L. 86 du code du service national un premier alinéa ainsi rédigé :

« Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire. »

XXIV. — L'article L. 96 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement de pays étrangers. »

XXV. — La dernière phrase de l'article L. 110 du code du service national est remplacée par la phrase suivante :

« S'il est reconnu apte à servir en métropole, il est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

XXVI. — Les articles L. 111, L. 150 et L. 151 du code du service national, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin dans l'intérêt du service à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

« Art. L. 150. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération peuvent faire l'objet d'une mesure de rappel en métropole avant l'expiration de la durée de leur service actif.

« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation du jeune homme à l'emploi qu'il occupe, soit par la demande de rapatriement présentée par écrit par l'intéressé, soit par l'impossibilité de le maintenir sur place quand il a fait l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.

« Le volontaire ainsi rappelé en métropole est tenu d'achever, dans une formation militaire ou autre, les seize mois de service actif prévu par l'article L. 12 pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. »

« Art. L. 151. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles L. 95 à L. 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et la radiation d'office.

« Dans tous les cas, la radiation d'office s'accompagne du rappel en métropole et d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois ; elle est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. »

XXVII. — Les articles L. 116, L. 116 bis et L. 116 ter du code du service national ainsi que les titres IV et IV bis sont abrogés.

XXVIII. — Il est inséré après l'article L. 115 du code du service national un chapitre IV ainsi rédigé :

## CHAPITRE IV

## Service des objecteurs de conscience.

« Art. L. 116-1. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire à leurs obligations dans les conditions prévues par le présent chapitre soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 116-2. — Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées.

« Avant l'accomplissement du service national actif ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :

« — soit avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article L. 7 prévoyant leur incorporation,

« — soit avant que l'intéressé n'ait posé sa candidature à un appel avancé ou renoncé avant terme au report de son incorporation.

« Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu.

« Art. L. 116-3. — Les demandes sont agréées par le ministre chargé des armées.

« Le recours devant le tribunal administratif contre le refus d'agrément suspend l'incorporation et l'application du dernier alinéa de l'article L. 7. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort suivant la procédure d'urgence.

« Art. L. 116-4. — Les jeunes gens dont la demande en vue de bénéficier des dispositions du présent chapitre est agréée sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149.

« Sous réserve des règles relatives aux conditions de travail et à la discipline, fixées par décret en Conseil d'Etat, ils sont soumis à la réglementation interne propre à l'organisme qui les emploie.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 55-1 du code pénal, la condamnation pour insoumission ou pour désertion par les tribunaux entraîne le retrait de la décision d'admission des intéressés. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 116-7 leur sont alors applicables.

« Art. L. 116-5. — Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

« Art. L. 116-6. — La durée du service actif des jeunes gens visés au présent chapitre est de vingt-quatre mois.

« Art. L. 116-7. — Les intéressés peuvent à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé des armées, demander à être incorporés dans une formation militaire.

« La durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

« Art. L. 116-8. — Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

« L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations. »

« XXIX. — Le titre V du code du service national devient le titre IV.

« XXX. — Dans les articles L. 126 et L. 133, remplacer le terme « fascicule » par celui de « titre ».

« XXXI. — Il est ajouté à l'article L. 137 deux alinéas ainsi rédigés :

« Les militaires qui accomplissent leurs obligations d'activité du service national, absents irrégulièrement de leur unité d'affectation, peuvent être contraints de rejoindre leur poste par les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

« A cet effet, ils peuvent être retenus dans les locaux de la gendarmerie pendant un délai maximum de quarante-huit heures avant d'être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. »

« XXXII. — L'article L. 139 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 139. — En temps de paix, les assujettis au service de défense relèvent, pour l'application du livre III du code de justice militaire, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale. En cas de guerre et en cas d'application de l'article L. 94, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires. »

« XXXIII. — L'article L. 140 du code du service national est abrogé.

« XXXIV. — L'article L. 141 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 141. — Toute infraction définie aux articles L. 397 à L. 476 du code de justice militaire, complétés par les articles L. 124 à L. 128, et commise par les personnes servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« L'infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie ou à l'autorité de police territorialement compétente par :

« a) le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

« b) le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;

« c) le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus ;

« d) l'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par chaque ministre responsable des infractions commises par les personnes servant sous statut de défense ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes. »

« XXXV. — L'article L. 142 du code du service national est modifié comme suit :

« Remplacer « L'ordre de poursuite est délivré », par : « En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré ». »

« XXXVI. — L'article L. 153 du code du service national est abrogé.

« XXXVII. — L'article L. 154 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. — Les infractions visées à l'article L. 152 sont portées par le ministre responsable à la connaissance de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale.

« Le ministre responsable transmet à cette autorité les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par les ministres responsables des infractions commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces jeunes gens. »

La parole est à M. Lancien, inscrit sur l'article.

**M. Yves Lancien.** Ce débat aura eu le mérite de régler un certain nombre de problèmes pendants mais plusieurs dispositions de ce projet sont à nos yeux contestables, et nous l'avons dit dans nos interventions.

Une interrogation subsiste. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ce projet devait tracer la voie d'une évolution plus fondamentale. Vers quelle évolution fondamentale allons-nous et quand nous présenterez-vous vos projets ? Nous n'avons pas obtenu de précisions : peut-être nous seront-elles fournies avant la fin de ce débat.

J'ai cru comprendre que l'on s'orientait vers un système à balancier, semblable à celui que j'avais imaginé dans une proposition de loi que j'avais déposée en 1980. Ce système s'appuyait d'un côté sur un service plus long, qui répondait à un besoin des forces de manœuvres et des forces d'intervention, lesquelles ont à servir des matériels plus sophistiqués, et, de l'autre côté, sur un service plus court. Ce service plus court aurait été institué, non pour plaire aux jeunes, mais parce qu'il aurait été susceptible de répondre à un réel besoin des armées, en proposant d'autres affectations. Nous avions d'ailleurs pensé que ce service court devait être tourné vers la défense opérationnelle et civile du territoire.

Dans votre projet, monsieur le ministre, on trouve bien le bras long, mais pas le bras court. Cela me rappelle les histoires de dahu qu'on raconte dans les pototes. Cet animal tourne toujours dans le même sens autour des montagnes car ses pattes sont plus longues d'un côté que de l'autre.

Votre projet a bien la jambe longue, mais pas la jambe courte : je vois donc mal comment il pourrait continuer à faire ses tours !

A quel niveau voulez-vous réduire la durée du service et, surtout, pour quoi faire, car c'est cela qui est important ? Nous savons à quoi vous destinez les volontaires du service long mais vous ne nous avez pas dit à quoi vous destinez les appelés du service court.

Vous faites de la réalisation de votre objectif en ce qui concerne le service long un préalable pour passer au service court et je veux bien vous suivre sur ce terrain. Mais encore faut-il que vous nous donniez les moyens de réussir cette première étape. Or, je le répète, ce ne sont pas les moyens financiers que vous avez dégagés qui vous permettront de faire une expérience probante en matière de service long. J'avais pourtant déposé un amendement, mais celui-ci a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il avait pour objet d'aligner l'ensemble des volontaires des trois armées sur la situation dont bénéficient les volontaires de la marine dans le système dit « de Benetot ». Incitateur et attractif, celui-ci a donné entière satisfaction. Mais si nous devons en rester aux propositions contenues dans ce projet, je crains que nous ne soyons loin du compte !

J'aimerais par conséquent que vous fassiez chaque année le point devant la représentation nationale afin de lui indiquer les objectifs qui ont été atteints en ce domaine. Mais si vous voulez atteindre ces objectifs de croissance de 3, 6 et 9 p. 100, il faudra que le grand argentier vous accorde les moyens de réussir l'expérience.

Vous avez rappelé tout à l'heure que les jeunes filles volontaires pour accomplir le service national pourront effectuer celui-ci sous toutes ses formes, c'est-à-dire également dans la coopération et l'aide technique.

Cela pourra soulever des problèmes compte tenu de l'afflux des demandes de jeunes gens pour ces deux types de service. Autant je ne suis pas partisan de limiter par décret en Conseil d'Etat le droit, pour une femme, d'effectuer un service national, autant je suis persuadé que, dans le cas particulier de la coopération et de l'aide technique, vous serez bien obligé de recourir à un tel procédé, faute de quoi vous poserez de graves problèmes à la foule des jeunes gens candidats à ces postes qui vont diminuant chaque année.

**M. le président.** Je demande aux orateurs de bien vouloir s'en tenir au temps de parole qui leur a été imparti.

La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** J'aurais préféré intervenir cet après-midi dans la discussion générale, monsieur le ministre, mais cela ne m'a pas été possible car sa durée a été plus courte que prévu. J'interviendrai plus précisément sur le point XXII de cet article.

Le code du service national actuellement en vigueur prévoit que les jeunes appelés qui le souhaitent peuvent servir dans la gendarmerie départementale, sans que leur nombre puisse dépasser 10 p. 100 des effectifs. Le projet de loi qui nous est soumis reprend cette disposition en y apportant deux modifications qui ne vont pas sans poser un certain nombre de problèmes.

Première modification : le nombre des appelés servant à titre de gendarmes auxiliaires pourra passer de 10 à 15 p. 100 des effectifs. En 1982, on comptait 5 430 gendarmes auxiliaires. En 1983, l'affectation de 3 268 militaires supplémentaires du contingent a porté ce nombre à 8 698, soit les 10 p. 100 autorisés. Le passage de 10 à 15 p. 100 va permettre d'avoir au total, si cela est nécessaire, quelque 13 000 gendarmes auxiliaires, soit une augmentation potentielle de 140 p. 100 par rapport au chiffre de 1982.

Cette nouvelle possibilité offerte aux jeunes Français de servir dans la gendarmerie va sans nul doute favoriser la sensibilisation de l'opinion à la lutte pour la sécurité des biens et des personnes. Mais l'accroissement du nombre des gendarmes auxiliaires va poser quatre séries de problèmes.

Problème de formation d'abord. De nouvelles écoles devront être ouvertes. Quand et où ? La durée de l'instruction sera-t-elle prolongée ? Si oui, dans quelles conditions ?

Problème de logement ensuite. En province, les gendarmes auxiliaires sont logés dans les bâtiments destinés aux personnels d'active. Ceux-ci seront donc nécessairement relogés hors caserne et, en région parisienne, cette difficulté sera particulièrement ressentie. L'utilisation de la caserne du Bourget est-elle toujours envisagée ? Si oui, dans quelles conditions ?

Problème budgétaire également. L'augmentation du nombre des gendarmes auxiliaires ne va pas manquer d'entraîner des dépenses de fonctionnement et d'équipement supplémentaires. Seront-elles financées par les seules ressources affectées à la gendarmerie ?

Enfin, le problème de la délimitation des compétences entre la police et la gendarmerie va se poser avec une acuité nouvelle du fait de l'accroissement sensible depuis deux ans des effectifs de la gendarmerie, et en particulier des gendarmes auxiliaires, accroissement qu'il convient bien sûr de relier à l'augmentation constante des tâches de la gendarmerie.

**M. Loïc Bouvard.** Excellente question !

**M. Michel Berson.** Deuxième modification apportée par le projet de loi : les gendarmes auxiliaires pourront être affectés dans toutes les subdivisions d'arme, donc dans la gendarmerie mobile, et non plus seulement dans la seule gendarmerie départementale, comme c'est le cas actuellement. Cet élargissement des affectations permettra de faire assurer par des gendarmes auxiliaires les gardes statiques et la sécurité de certains bâtiments publics, missions aujourd'hui confiées à la gendarmerie mobile. Les gendarmes auxiliaires vont ainsi libérer les sous-officiers de gendarmerie pour une tâche devenue prioritaire : le renforcement de la sécurité publique et la lutte contre la violence, ce dont nous nous félicitons.

Toutefois, deux problèmes se posent.

Les « unes appelés inexpérimentés » seront-ils capables d'assurer avec « ng-froid la garde statique ? Ne courront-ils pas des risques inacceptables pour des appelés ?

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 74, du fait de sa formulation, permet en droit de faire participer les jeunes appelés aux opérations de maintien de l'ordre, qui constituent les deux tiers des missions assurées par les gendarmes mobiles.

Certes, monsieur le ministre, vous avez sur ce point donné à notre assemblée des apaisements très nets. J'ai en particulier noté votre engagement de ne confier en aucun cas à des gendarmes auxiliaires des missions de répression et de rétablissement de l'ordre, notamment lors de conflits sociaux.

Toutefois, le risque existe en droit. C'est pourquoi j'ai tenu à vous faire part de ma préoccupation à l'occasion de l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Rouquette.

**M. Roger Rouquette.** Monsieur le ministre, j'aborderai un problème particulier posé par la rédaction proposée pour l'article L. 151 du code du service national, celui du « rabiot » qui peut frapper les coopérants. En effet, d'après la nouvelle rédaction de l'article L. 151, la radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération s'accompagne, entre autres mesures, d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois ; celle-ci est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Il convient de noter que le nouveau texte constitue un progrès puisque la majoration de trois mois n'est pas, d'une part, automatique et qu'elle constitue, d'autre part, un maximum.

Cependant, suivant le rapport de la commission de la défense nationale et des forces armées, il n'a été nécessaire de recourir à cette lourde sanction à l'encontre de coopérants que quatre ou cinq fois chaque année.

Plus importante serait donc la réforme de l'article L. 137 du code du service national concernant le service actif. Je rappelle que le « rabiot » est le système en vertu duquel l'autorité militaire inflige à des militaires punis une peine accessoire, à savoir le maintien sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent. Cette mesure est illogique : une faute, un délit ou même un crime sont sanctionnés par des peines disciplinaires, tels les arrêts, et, le cas échéant, par des peines prononcées par la juridiction pénale. Prolonger le service revient donc à sanctionner la même faute une seconde fois sur le plan de la discipline.

Je n'ignore pas qu'il s'agit là d'un système très ancien. Il faut donc qu'une évolution des esprits se fasse. Néanmoins, j'estime que la suppression du « rabiot », aussi bien pour le service actif que pour les coopérants, prouverait que l'armée renonce à s'acharner sur les militaires punis.

De plus, sur le plan purement humain, une prolongation du service prononcée de façon unilatérale par l'armée peut avoir, pour un soldat libérable, des conséquences néfastes sur l'attitude de son futur employeur éventuel. Il faut donc réfléchir à ce problème, ne pas prendre de mesures hâtives mais, après s'être convaincu qu'il s'agit là d'une pratique d'un autre âge, ne pas hésiter à l'abroger. La réforme approfondie dont vous avez parlé, monsieur le ministre, pourrait en fournir l'occasion.

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit du premier d'une série d'amendements de forme qui tendent à améliorer la présentation rédactionnelle du projet de loi. En l'occurrence, le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précise qu'il s'agit de modifier le code du service national et il ne semble donc pas nécessaire de répéter ces termes après chaque référence à un article dudit code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 1 du code du service national l'alinéa suivant :

« Art. L. 1. — Le service national revêt : »

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** L'adoption de cet amendement reviendrait à supprimer la phrase : « Le service national est universel. » Ce n'est pas que je veuille prétendre que le service national ne doit pas être universel, bien au contraire, mais je constate qu'il l'est malheureusement de moins en moins à mesure que l'on procède à des diminutions d'effectifs.

Vous n'êtes pas le premier à y avoir procédé, monsieur le ministre. Mais chaque diminution s'ajoutant à une autre rend ce service national moins universel encore. Dans le cadre de la discussion générale, vous nous avez déclaré que d'autres pays d'Europe faisaient sans doute moins bien que nous et vous avez cité l'Allemagne fédérale. C'est vrai. Néanmoins j'observe que la situation de la République fédérale d'Allemagne va vraisemblablement s'inverser et assez rapidement dans les années 1990. En effet, à la suite de la baisse très brutale des naissances, les classes d'âge passeront de 500 000 à 250 000 individus. Etant donné par ailleurs le nombre d'objecteurs de conscience, il m'étonnerait que les Allemands puissent et de loin suivre notre propre rythme. Bien entendu, ce n'est pas tant la suppression du terme « universel » que je demande. Je souhaite au contraire que le service national redevienne véritablement universel et que votre conception du projet définitif de réforme du service national traduise ce souci en appelant les conscrits plus largement. C'est ainsi que pourraient être affectés à certains emplois des conscrits dont le profil médical paraît le moins intéressant et que dans le cadre d'un service court, les dispenses pourraient être accordées en moins grand nombre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Dans la mesure où l'esprit du texte tend à ce que le service national soit universel, il ne paraît pas opportun d'accepter cet amendement.

**M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** J'ai déjà répondu tout à l'heure à M. Lancien. Je tiens cependant à indiquer de nouveau que la France est, de tous les pays qui pratiquent la conscription, celui où le plus grand nombre de jeunes gens effectuent leur service, à l'exception bien sûr des pays en état de guerre, et l'exemple d'Israël a été évoqué à cet égard.

Vous n'ignorez pas, monsieur le député, qu'aujourd'hui en France 6 p. 100 des jeunes gens sont dispensés du service national en qualité de soutien de famille et 17 p. 100 sont exemptés pour aptitude physique. Compte tenu des dispenses, 76 p. 100 des jeunes Français accomplissent donc leur service militaire. Pour la République fédérale d'Allemagne, et j'en parlais tout à l'heure avec M. Manfred Woerner, ministre de la défense, ce pourcentage est de 54 p. 100 ; en Italie il atteint 57 p. 100 ; en Hollande, 40 p. 100 ; en Union soviétique, 66 p. 100 ; en Pologne, 36 p. 100 et en Tchécoslovaquie, 55 p. 100. Je ne peux donc pas vous suivre sur ce point, monsieur Lancien, et, au nom du Gouvernement, je me prononce contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1 du code ou service national par les mots : « destiné à satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire ».

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** La référence aux besoins de la protection des populations civiles en personnel militaire figurait dans le texte antérieur. Je n'ai pas très bien compris pourquoi elle avait été supprimée.

De nombreux orateurs, cet après-midi, ont fait valoir combien il serait intéressant que la France se dote, elle aussi, d'un service de défense civile lequel, bien entendu, ne serait pas rattaché au budget de votre propre ministère. Nous aimerions cependant que cette notion de défense civile prenne consistance alors qu'elle est cruellement sacrifiée dans notre pays. Elle se révélerait d'une nécessité fondamentale dans le cas d'une crise ou d'un conflit. C'est pourquoi je souhaite vivement que le texte soit rétabli dans sa forme antérieure.

**M. Jean-Marie Daillet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. En fait, l'article 1<sup>er</sup> expose les différentes formes du service national. Il ne vise pas à définir le service de défense.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Sans aborder la question de fond que pose M. Lancien, je peux d'ores et déjà lui signaler que l'amendement analogue qu'il a déposé à l'article L. 86 sera accepté par le Gouvernement. Je ne peux donc pas accepter son amendement n° 75 pour une question de forme qui, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure à la tribune, a trait à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>. La définition de chaque forme du service national est désormais indiquée en tête du chapitre correspondant, ici le chapitre II.

Le président de la commission de la défense, M. Darinot, m'a présenté tout à l'heure la même suggestion que M. Lancien propose par son amendement. Sans reprendre la parole, tout à l'heure, monsieur le président, je l'accepterai à l'article L. 86.

**M. Yves Lancien.** Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 76. L'amendement n° 11 est présenté par MM. Combasteil, Niiés et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 76 est présenté par M. Lancien et M. Daillet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1 du code du service national. »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Jean Combasteil.** L'amendement n° 11 doit être examiné par rapport au problème de l'objection de conscience et il s'inscrit dans la ligne de ceux que nous avons déposés sur ce sujet.

Il est clair, nous l'avons affirmé à cette tribune et ce point de vue est partagé par d'autres collègues, que nous voulons éviter la banalisation de l'objection de conscience et la transformation d'un problème qui ne touche qu'une minorité, même si elle est respectable, en une affaire essentielle. Notre souci est surtout d'éviter de favoriser l'usurpation de ce terme et de cette position, tout à fait respectable quand elle est fondée et sincère.

Il faut certes reconnaître l'existence de l'objection de conscience mais sans pour autant l'inscrire comme une des formes possibles du service national.

Deux logiques peuvent être envisagées pour éviter cette banalisation.

L'une, choisie par le Gouvernement et que vous avez exposée, monsieur le ministre, consiste à faire la preuve de la sincérité et de la profondeur du sentiment par l'acceptation d'une durée du service national plus longue que le service militaire normal.

L'autre aurait consisté, pensions-nous, à prévoir une définition plus stricte des motifs de l'objection de conscience, en l'assortissant d'une position plus libérale sur la durée du service national, une fois le statut obtenu. Tel était le sens de nos amendements n° 13 et 14. Nous cherchions à éviter que les objecteurs de conscience, ainsi reconnus, accomplissent leur service dans des

associations à caractère social ou humanitaire, craignant qu'ils n'y subissent quelque forme de pression. Telle était donc la motivation générale de notre série d'amendements.

Les deux logiques auxquelles j'ai fait référence ne s'affrontent pas nécessairement, mais elles sont quelquefois inconciliables. Il n'est malheureusement pas possible d'en faire l'expérimentation pour déterminer quelle est la meilleure. Aussi, le groupe communiste accepte de parier sur la logique de votre position. Je retire donc l'amendement n° 11 comme nous retirons ultérieurement les amendements n° 13 et 14.

Cependant nous souhaitons, monsieur le ministre, qu'après une période d'application de la nouvelle formule le Gouvernement informe le Parlement ou la commission de la défense sur les résultats obtenus, les motivations avancées, les attitudes adoptées, le nombre de recours engagés, quitte à envisager ultérieurement une évolution en cas de besoin.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Lancien, pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. Yves Lancien.** Monsieur le ministre, je tiens à préciser que l'ensemble des amendements que je défends ce soir sont présentés conjointement avec mon collègue Jean-Marie Daillet.

L'amendement n° 76 tend également à supprimer le dernier alinéa de l'article L. 1 qui précise les diverses formes civiles du service national. Il vise donc à supprimer la forme civile du service des objecteurs de conscience.

Nous ne sommes pas contre le principe de l'objection de conscience — après tout, il a déjà été reconnu dans le code du service national — mais il ne nous semble pas nécessaire d'en faire une forme particulière de service à l'égal des autres, qu'il s'agisse du service militaire, du service de défense, du service de la coopération, du service de l'aide technique.

En fait, nous nous situons dans le cadre d'une philosophie selon laquelle, pour nous, l'obligation de servir doit être associée à l'obligation de participer à la défense du pays. Certes, aller plus loin dans cette voie aboutirait peut-être à remettre en cause la coopération et l'aide technique qui sont pourtant indispensables, et qui ont fait leurs preuves. Elles pourront sans doute se poursuivre un jour sous une autre forme.

La finalité du service et l'obligation qui est faite aux jeunes d'y répondre ne se justifient que par leur caractère universel et égalitaire, tous devant participer d'une manière ou d'une autre à la défense du pays.

Nous souhaitons donc l'institution d'un service de défense civile. Si le droit de refuser de porter les armes doit être reconnu aux objecteurs de conscience, ces derniers ne doivent pas refuser pour autant de participer à un effort de défense.

Vous avez, monsieur le ministre, cité l'exemple de pays étrangers où les objecteurs de conscience servaient dans des unités non combattantes; cela pourrait être aussi le cas de formations de défense civile. Nous pensons que personne ne doit en tout cas se soustraire à cette obligation. Nous préférierions donc que les objecteurs de conscience soient appelés à servir dans de telles unités de défense civile. Voilà pourquoi nous avons présenté cet amendement, que je ne retire pas, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Le projet de loi tend précisément à faire apparaître le service des objecteurs de conscience comme l'une des formes civiles du service national.

La commission ayant rejeté l'amendement n° 11 de M. Combasteil, il est bien évident que, s'il lui avait été présenté, elle en aurait fait autant de l'amendement n° 76 de M. Lancien qui tend à supprimer cette forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je vous remercie, monsieur Combasteil, d'avoir retiré l'amendement n° 11. Que ni vous ni votre groupe ne soyez inquiets. Votre intervention indique bien que nos buts sont identiques, même si les méthodes pour y parvenir sont peut-être différentes. En tout cas les divergences ne portent pas sur le fond.

Vous avez présenté une suggestion et à cet égard je prends la brille au bond si je puis m'exprimer ainsi. Je communiquerai au moins une fois par an au président de la commission de la défense de l'Assemblée nationale toutes les informations et statistiques voulues sur ces questions comme vous l'avez souhaité, monsieur le député, afin que le Parlement suive l'évolution du problème de l'objection de conscience. Certes des vocables identiques peuvent recouvrir des idées et des philosophies différentes, mais en l'occurrence, je ne le pense pas.

Vous avez présenté, monsieur Lancien, un amendement dans les mêmes termes, mais je ne suis pas sûr pour autant que l'inspiration en soit identique. C'est à vous d'en juger en « conscience », c'est le cas de le dire !

**M. Yves Lancien.** Pas d'objection !

**M. le ministre de la défense.** Mais si je vous suivais les objecteurs de conscience pourraient mener une étrange campagne contre moi, pour avoir marginalisé l'objection de conscience.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est ce qu'il faut !

**M. le ministre de la défense.** Comme ce n'est pas mon intention, monsieur Lancien, je demande le rejet de votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, il s'agit d'un sujet extrêmement grave. Nous vivons dans un monde d'inquiétude où les menaces d'agression extérieures, hélas ! existent.

La paix, ce n'est pas simplement une dissuasion techniquement efficace. C'est aussi une volonté de défense répandue dans les consciences. C'est notre noblesse dans ce monde tragique, alors que dans d'autres pays elles sont opprimées, que de permettre à la conscience de s'exprimer et à la liberté de s'affirmer. Mais les gouvernants et les élus, compte tenu des périls qui pèsent sur la paix et des menaces extérieures, ont le devoir d'exhausser l'âme de la jeunesse et, si généreuse qu'elle soit dans certains de ses errements, de lui faire comprendre qu'il y a une différence, d'une part, entre se refuser à l'accomplissement du service militaire ou de coopération, pour des motifs de conscience que la démocratie respecte, et, d'autre part, pour ces motifs, que notre faiblesse, peut-être, nous fait considérer comme nobles et respectables, de se soustraire à l'accomplissement de ce service dans un monde si dangereux.

Votre texte est celui d'un démocrate qui veut laisser à la jeunesse l'impression, même lorsqu'elle se refuse au service du pays, d'être encore du pays. Mais le ministre de la défense connaît les actions extérieures menées sur le plan de la psychologie collective pour abaisser la volonté de défense. Il ne peut que constater le développement de ces campagnes en faveur du désarmement, et auxquelles se mêlent même maintenant les églises, malgré le déséquilibre des forces en Europe. Une fraction de la jeunesse, si on ne la guide pas sur le chemin de son devoir vis-à-vis du pays, peut être sollicitée par ces tentatives de défaitisme et par cette campagne systématiquement menée de désarmement alors que, sur notre continent, la Russie continue son effort gigantesque de renforcement de sa puissance militaire, ce qui ne peut qu'accroître les risques de guerre.

Le danger de votre texte, monsieur le ministre, est de faire en sorte qu'en banalisant l'objection de conscience, elle se répande comme une notion normale et non plus comme une espèce de maladie, comme une anomalie dans un monde où tout citoyen devrait être prêt à offrir sa vie et à servir sous les armes pour la défense du pays.

N'est-il pas grave, sur le plan psychologique, de ne pas dissuader la jeunesse de l'objection de conscience et d'admettre dans un texte de loi qu'accomplir le service national sous la forme du service des objecteurs de conscience, revient pratiquement au même que de l'accomplir sous d'autres formes, plus actives, de défense du pays ?

N'y a-t-il pas là un danger sur lequel vous ne prêtez pas assez attention ? N'est-ce pas là une pente sur laquelle vous serez entraîné à glisser par un développement inquiétant de l'objection de conscience, compte tenu de la campagne menée de l'extérieur en faveur d'un désarmement, hélas unilatéral, dans un monde si dangereux ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Yves Dollo, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Et les droits de l'homme, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Et les droits de la patrie, cher collègue ! La France doit concilier les deux et ne pas mettre sur le même plan ceux qui acceptent de se battre et ceux qui s'y refusent !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Monsieur Hamel, il n'y a pas, d'un côté, les droits de la patrie et, de l'autre, les droits des objecteurs de conscience. Sinon quel étrange débat !

En quelques mots — mais de plus amples développements seraient nécessaires — je veux appeler l'attention sur le fait que l'objection de conscience dont nous traitons ici a justement un mérite : celui de parler de conscience. Il n'y a chez nous que quelques rares objecteurs de conscience, mais il y en a, et chez

eux nous respectons la conscience. Or, à partir du moment où l'on parle de conscience dans un pays démocratique, nous observons un phénomène qui aura des conséquences bien inattendues, dont vous vous rendrez compte dans les mois et les années à venir : c'est que ce phénomène de conscience va donner « drôlement » bonne conscience à ceux qui défendent leur pays et accomplissent leur devoir !

**M. Emmanuel Hamel.** Il ne faut pas les peser sur la même balance !

**M. le ministre de la défense.** Vous avez parlé de la position des « lises, mais n'allez pas trop vite ! Vous avez fait allusion à un texte de certains évêques américains qui ne sont pas tous aussi suivis que vous le pensez et sur lesquels les églises catholiques, de France, d'Allemagne, ou d'Italie, ne sont pas tombées d'accord — pas plus que plusieurs églises protestantes.

De plus, les objecteurs de conscience de France, mais d'autres pays aussi, peuvent vouloir lancer divers mouvements. Par exemple, ils peuvent s'en aller proclamant : « Nous sommes objecteurs de conscience en France et nous voulons nous rendre dans d'autres pays où l'objection de conscience est interdite, pour la prêcher. » Il se pourrait même qu'ils invitent quelques jeunes de ces pays à venir en France discuter du problème, et voir ce qu'il en est. Eh bien, nous aurions fait alors un très grand pas !

Enfin, vous ne pouvez pas prétendre que ce projet incite les jeunes gens à pratiquer davantage, et en plus grand nombre, l'objection de conscience, car il y a tout de même dans ce projet de loi, ne l'oubliez pas, la durée du service prévu en ce cas.

Vous avez fait allusion au désarmement unilatéral. Mais qui en a parlé ?

**M. Emmanuel Hamel.** Pas vous !

**M. le ministre de la défense.** Le Président de la République ? Le chef du Gouvernement ? Un membre du Gouvernement ? Quelqu'un de la majorité ?

**M. Emmanuel Hamel.** Lisez *L'Humanité* !

**M. le ministre de la défense.** Personne ! Si quelqu'un n'est pas attaché au désarmement unilatéral, c'est bien nous !

**M. Emmanuel Hamel.** Et la jeunesse ?

**M. le ministre de la défense.** Un désarmement, nous le savons bien, ne peut être concevable que progressif, simultané et contrôlé. Nous, nous affirmons aux Françaises et aux Français qu'il faut d'abord faire en sorte que ceux qui sont surarmés — les surpuissances — désarment les premiers. La défense de la France, c'est la défense de son seuil de suffisance, y compris toutes ses armées, et de son seuil nucléaire.

Alors, je vous en prie monsieur Hamel, il n'y a pas dans ce débat sur l'objection de conscience des hommes et des femmes qui seraient moins patriotes que d'autres ! Nous sommes dans un pays où existe un immense consentement pour défendre la patrie. Veillez, monsieur Hamel, à ne pas l'altérer par des propos dont je sais qu'ils dépassent votre pensée, et que je mets sur le compte de votre talent de tribun — je le connais, à Lyon comme ici !

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas du talent, mais l'expression du patriotisme face au danger de guerre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2 est complété par les mots : « sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III :

« — Dans le troisième alinéa du même article sont supprimés les mots : « sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement rétablit la référence exacte — l'article L. 12 et non l'article L. 9 — du code du service national pour ce qui est de la durée du service pour les scientifiques du contingent et pour les appelés bénéficiant d'un report pour poursuivre des études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice des professions de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste.

En outre, la rédaction que nous proposons évite au Parlement de se prononcer sur la durée du service militaire, qui ne relève pas du présent projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je remercie Mme le rapporteur d'avoir corrigé une erreur qui n'aurait pas dû m'échapper.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3 du code du service national, supprimer les mots : « limites et ».

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Un décret en Conseil d'Etat doit définir « les limites et les conditions » dans lesquelles les volontaires féminines pourront avoir accès désormais aux différentes formes du service national. J'ai cru déceler quelque contradiction entre l'intention du Gouvernement telle qu'elle est exprimée dans le texte proposé pour l'article L. 3 et dans l'exposé des motifs où il est écrit que « les Françaises volontaires doivent avoir accès désormais aux différentes formes du service national ».

Cette formulation ne semble pas laisser place à une opposition quelconque à un volontariat qui se serait exprimé. Or, selon le texte proposé pour l'article L. 3, l'accès n'aurait lieu que « dans les limites et conditions » fixées par décret en Conseil d'Etat. L'expression donne à entendre qu'il y aura une sorte de *numerus clausus*.

A mon sens, il y a là un point de droit à clarifier ou à trancher. Je vous remercie d'avance de bien vouloir le faire, monsieur le ministre.

Pour dissiper la contradiction que j'ai cru déceler, j'ai déposé cet amendement tendant à supprimer dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3 les mots « limites et ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement n'était pas encore déposé lors de l'examen du texte en comité.

A mon sens, il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction proposée. J'espère que l'Assemblée se rangera à mon avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Etant donné la question juridique — M. Lancien a notamment fait référence au décret pris en Conseil d'Etat — je suis obligé de fournir quelques mots d'explication : sinon il pourrait y avoir un problème avec le Conseil d'Etat.

En fait, il n'y a aucune difficulté parce que le mot « limites », employé dans le projet, n'implique évidemment pas l'instauration de je ne sais quel *numerus clausus*. Absolument pas. Malgré un effort sans précédent accompli pour offrir aux jeunes femmes le plus grand nombre possible d'emplois militaires, certains d'entre eux leur restent encore fermés, par exemple — je l'ai dit tout à l'heure à Mme Lecuir — les armes de mêlée ou l'embarquement ; et encore, pour le moment, on en est déjà au stade expérimental sur les bateaux. La rédaction de l'article est en rapport avec le fait que certains emplois, en très petit nombre, restent encore fermés aux femmes.

Il ne faut pas perdre de vue, et vous avez eu raison, monsieur Lancien, d'appeler mon attention sur ce point, que le Gouvernement devra concilier, ce qui est pour les femmes, le résultat d'un choix volontaire et pour les autres, les garçons, la conséquence d'une obligation. Il en sera ainsi tant qu'il n'y aura pas de service obligatoire pour les uns et les autres. C'est ce qui justifie l'emploi du mot « limites », qui ne doit pas être pris dans le sens d'un *numerus clausus*. Il n'a pas du tout les conséquences que vous lui attribuez.

L'explication que je viens de donner publiquement devrait vous permettre de retirer votre amendement.

**M. Yves Lancien.** Je le retire, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je vous remercie.  
L'amendement n° 77 est retiré.

M. Jean Brocard a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Daillet, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Marie Daillet.** L'article L. 5 de la loi de 1974 est plus souple que l'article L. 5 du projet de loi, en particulier pour ceux qui, en grand nombre, n'obtiennent le baccalauréat qu'à dix-neuf ans seulement.

A ceux-là, aucune formalité n'est imposée avant la fin de leurs études. De plus, une plus grande maturité, tant intellectuelle que physique, paraît profitable pour les armées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

En fait, posant le problème de la suppression de l'appel à dix-huit ans pour tous — principe qui est remis en cause — il est en contradiction avec l'esprit du texte et va contre la volonté d'un très grand nombre de jeunes citoyens qui précèdent devant l'appel en ce moment.

**M. le président.** Le Gouvernement est-il du même avis ?

**M. le ministre de la défense.** Oui, monsieur le président, d'autant que les appréhensions de M. Brocard, transmises par M. Daillet, ne sont absolument pas légitimes.

Le texte proposé pour l'article L. 5 du code du service national permettra toujours aux jeunes gens qui le souhaitent de retarder la date de leur appel jusqu'à vingt-deux ans. Sur ce point, je crois sincèrement que vous n'avez pas à vous inquiéter, monsieur Daillet !

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement est de M. Brocard, monsieur le ministre !

**M. le ministre de la défense.** Retirez-le pour lui ! (Sourires.)

**M. Jean-Marie Daillet.** Je ne crois pas en avoir le droit !

**M. le président.** Vous maintenez donc cet amendement, monsieur Daillet ?

**M. Jean-Marie Daillet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 5 du code du service national, substituer au chiffre : « dix-huit », le chiffre : « dix-neuf. »

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Il s'agit de reculer à dix-neuf ans l'âge de l'appel d'office. J'ai présenté aussi sur le même sujet l'amendement n° 79 qui est la suite logique de l'amendement n° 78.

Nous ne contestons pas l'appel des jeunes à dix-huit ans. Le texte en vigueur offre cette possibilité et elle est d'ailleurs très utilisée, comme le montre le tableau inséré par Mme le rapporteur dans son rapport écrit. Dressé par la direction centrale du service national, il met en évidence que les volontaires pour l'appel anticipé étaient au nombre de 87 700 sur le contingent de 1982, qui ne comprenait pas tout à fait 281 000 appelés, soit un taux de 31,2 p. 100 des appelés, proportion fort notable.

Je crois savoir que M. le Premier ministre, au cours d'une émission de radio, il y a un an ou un an et demi, avait signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que les jeunes puissent être appelés à dix-huit ans au lieu de dix-neuf ans. Peut-être méconnaissait-il la disposition en vigueur du code du service national ? Je n'en sais rien. En tout cas, sa modification ne s'imposait pas.

En outre, j'ai été intrigué, et je l'ai souligné cet après-midi, par l'exposé des motifs dans lequel, monsieur le ministre, vous justifiez votre disposition en arguant du fait que l'appel à l'âge

de dix-huit ans doit concourir « à insérer le temps du service national actif dans le dispositif de lutte contre le chômage ». Cette disposition m'a paru fort curieuse. Certes, je le sais, il est toujours intéressant de « bonifier » les statistiques des demandeurs d'emploi : est-ce votre dessein ? Il y a de quoi être perplexe. En la circonstance, les besoins des armées doivent seuls être pris en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Cependant, dans la mesure où il est de la même veine que l'amendement précédent, je pense que l'Assemblée aura la même réaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Vraiment, monsieur Lancien, il ne s'agit pas de modifier les statistiques du chômage ! Vous êtes trop sérieux pour penser cela !

La possibilité de devancer l'appel sous les drapeaux est déjà offerte aux jeunes gens volontaires, à l'âge de dix-huit ans, c'est vrai !

**M. Yves Lancien.** Oui !

**M. le ministre de la défense.** En l'occurrence, il s'agit de tout autre chose, puisque la disposition, tout à fait différente, a pour objet de permettre au Gouvernement d'appeler tous les jeunes gens qui n'ont manifesté aucun désir particulier.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter la modification proposée par M. Lancien. Je demande à l'Assemblée de se prononcer contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Monsieur le ministre, et la démographie ? Cet après-midi, vous avez déclaré qu'actuellement vous appelez les jeunes gens à dix-neuf ans et huit mois, compte tenu de l'effectif des classes d'âge par rapport aux contingents que vous recrutez.

Puisque l'on va vers un âge plus élevé d'appel d'office, pourquoi dans le même temps se donner la possibilité d'appeler les jeunes gens à un âge moins élevé, à dix-huit ans ? A quoi servira cette nouvelle possibilité ? Je ne le vois pas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Cet après-midi, et j'ai bonne mémoire, j'ai dit qu'on pourrait le faire. Le Gouvernement se donne la possibilité de le faire, au rythme qu'il décidera. Cette possibilité sera utilisée progressivement. J'ai même ajouté que, maire d'une grande ville, je savais bien les difficultés que la nouvelle disposition soulèverait pour l'inscription dans les mairies à dix-sept ans. C'est pourquoi la mise en œuvre sera progressive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (1<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article L. 5 du code du service national :

« 1<sup>o</sup> soit de demander à être appelés au service actif dès le... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Dès lors qu'est prévu le droit pour les jeunes gens d'être appelés au service actif dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, il paraît logique de préciser que ce droit s'exerce à la demande des intéressés.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Cet amendement est rédactionnel et logique.

Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article L. 5 du code du service national, substituer au mot : « dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans », les mots : « dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge ».

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est la même chose que tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Les amendements n<sup>os</sup> 78 et 79 allaient ensemble, monsieur le président.

Je retire l'amendement n<sup>o</sup> 79 qui était le complément logique de l'amendement n<sup>o</sup> 78.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 79 est donc retiré.

**M. Perrut** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 87, ainsi rédigé :  
« Compléter le texte proposé pour l'article L. 5 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A l'exception des volontaires formulant un souhait contraire et des jeunes titulaires d'une spécialité qui limite le choix des unités correspondant à leurs aptitudes (service de santé, parachutisme, marine, montagne, etc.), les jeunes gens appelés à effectuer leur temps légal du service national sont de préférence affectés dans les unités les plus proches de leur lieu de résidence, si possible dans l'aire géographique de leur département ou des départements limitrophes. »

La parole est à M. Emmanuel Hamel, pour soutenir cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur Hernu, vous connaissez la solidarité qui unit les députés du Rhône ! (Sourires.)

A mon sens, cet amendement de M. Perrut constitue plutôt un vœu. Il s'agit d'inscrire dans la loi un souhait que pratiquement vous réalisez déjà en partie. Les mots « de préférence » vous laissent d'ailleurs une grande latitude.

Est-il donc nécessaire d'inscrire ces dispositions dans le texte ? Personnellement, je n'en suis pas persuadé, bien que mon ami Perrut ait cru devoir vous le demander.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je pense qu'elle n'aurait pas pu l'accepter parce qu'il méconnaît le problème posé par le service militaire accompli en République fédérale d'Allemagne ainsi que l'organisation de la défense nationale par rapport au centre de gravité de la population de l'hexagone.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Avec honnêteté, M. Hamel a reconnu que le texte qu'il défendait comme amendement tenait plutôt du vœu.

A mon sens, c'est presque une proposition de loi qu'il transforme en amendement...

Accepter maintenant une telle mesure serait dérisoire, car il faudrait que l'application en soit étudiée par la direction centrale du service national.

Peut-être M. Hamel voudrait-il considérer ce texte comme un vœu ? En tout cas, s'il est maintenu comme amendement, le Gouvernement se prononce contre.

**M. Emmanuel Hamel.** Considérons-le comme un vœu, sachant que vous faites le maximum pour donner satisfaction, compte tenu de vos devoirs.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Hamel, vous retirez l'amendement ?

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 87 est retiré.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 9 du code du service national, substituer aux mots : « de la défense », les mots : « chargé de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je ne suis pas d'accord. Dans un passé récent, le Conseil d'Etat a souhaité que soit adoptée une expression ne risquant pas de prêter à confusion en cas de changement dans le titre ou les compétences du ministre. On ne peut pas remplacer « ministre de la défense » par « ministre chargé de la défense nationale ».

Je vous demande de comprendre les raisons du Conseil d'Etat. Je me rangerais volontiers à votre choix, qui est d'ailleurs retenu par tous les nouveaux textes concernant mon ministère mais, s'il en était ainsi, tout le projet de loi courrait un risque.

Je souhaite donc, madame le rapporteur, que vous puissiez retirer l'amendement.

**M. le président.** Madame le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 23 est retiré.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 24, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « article L. 12 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 1<sup>er</sup> : « les mots : »

« II. En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa du même paragraphe : « sont remplacés par les mots : »

La parole est à M. le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui n'est cependant pas de la même veine que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord sur l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 25, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « article L. 13 » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe VII de l'article 1<sup>er</sup> : « les mots : »

« II. En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa du même paragraphe : « sont remplacés par les mots : »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement également rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 26, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « article L. 14 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 1<sup>er</sup> : « les mots : »

« II. En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa du même paragraphe : « sont remplacés par les mots : »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean Brocard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 68, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Daillet, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Marie Daillet.** Pour des raisons de cohérence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 68 est retiré.

Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « article L. 15 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe IX de l'article 1<sup>er</sup> : « , les mots : ».

« II. En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa du même paragraphe : « sont remplacés par les mots : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe X de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Pour des raisons de cohérence, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « article L. 30 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe XI de l'article 1<sup>er</sup> : « , les mots : ».

« II. En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa du même paragraphe : « sont remplacés par les mots : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe XII de l'article 1<sup>er</sup> :

« XII. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, un alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'amendement est également accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dollo, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après les mots : « Incorporation aurait », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe XII de l'article 1<sup>er</sup> :

« des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Dollo, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à réduire les risques d'abus que présente la rédaction proposée par le Gouvernement concernant les conditions de dispense des jeunes chefs d'entreprise. Un certain nombre de verrous sont pourtant posés : les intéressés doivent avoir exercé les fonctions de chef d'entreprise depuis deux ans au moins ; la cessation de l'activité de l'entreprise doit présenter un caractère inévitable ; une commission régionale doit apprécier ce caractère.

Cependant, cela ne suffit pas. Il faut qu'il soit clair que l'objectif est de protéger l'emploi des salariés de l'entreprise, et non le seul emploi du chef d'entreprise qui, lui, est soumis, comme tout le monde, au service national, lequel a un caractère universel. L'important n'est pas la personne susceptible d'être dispensée, mais le rôle social qu'elle joue.

L'amendement proposé va dans ce sens en liant la dispense du service national aux conséquences inévitables sur l'emploi de salariés qu'entraînerait l'absence de leur chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. A l'évidence, le projet de loi ne cherche pas à favoriser une catégorie sociale quelconque, mais à protéger l'emploi et essentiellement l'entreprise menacée par l'éventuel départ de son chef. Dans cet esprit, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean-Marie Daillet et M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XIII de l'article 1<sup>er</sup> : « XIII. — Au premier alinéa de l'article L. 32 bis, les mots : « chefs de famille », sont remplacés par les mots : « chargés de famille » ;

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « chef de famille », sont remplacés par les mots : « chargé de famille » ; ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. C'est même plus que cela. (Sourires.) Le Gouvernement l'accepte néanmoins !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XIV de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Cet amendement est également rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Egalement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe XV de l'article 1<sup>er</sup> :

« XV. — Le c) de l'article L. 38 est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable, là encore ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe XVI de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Même situation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe XVII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Même situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe XVIII de l'article 1<sup>er</sup> :

« XVIII. — L'article L. 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« I. Après les mots : « article L. 62 bis », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe XIX de l'article 1<sup>er</sup> : « , les mots : ».

« II. En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa du même paragraphe : « sont remplacés par les mots : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe XX de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Même observation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe XXI de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « l'article L. 72-1 suivant », la mot : « un article L. 72-1 ainsi rédigé : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Cet amendement, qui change le texte du premier alinéa, est accepté lui aussi par le Gouvernement, car il éclaire la rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 72-1 du code du service national. »

L'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 72-1 du code du service national : « Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois. »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jean Combasteil.** Je présenterai brièvement cet amendement puisque, lors de nos précédentes interventions, nous avons déjà appelé l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de limiter la durée du volontariat afin d'éviter une professionnalisation de l'armée qui mettrait en cause la conscription.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 72-1 du code du service national qui prévoit la possibilité d'un renouvellement du volontariat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. le ministre de la défense.** L'amendement que je vais soutenir devrait rassurer entièrement M. Combasteil.

Il va de soi — mais cela va encore mieux en le disant — que le souhait du Gouvernement n'est pas de couper l'armée en deux. Pour les armées, l'objectif n'est pas d'avoir de nombreux volontaires servant pendant trois ans. La moyenne — nous en avons discuté tout à l'heure — doit être de dix-huit mois. Cela étant, le Gouvernement entend donner au système...

**M. Emmanuel Hamel.** Une certaine souplesse.

**M. le ministre de la défense.** ... le maximum de souplesse, afin de résoudre les cas particuliers qui, je le sais bien, vont se poser nombreux, et qui ne seront pas toujours faciles à résoudre. C'est pourquoi le dispositif retenu permet à un jeune de se porter volontaire pour une période de quatre à cinq mois, puis de renouveler son volontariat pour une même durée, c'est-à-dire de servir en tout vingt ou vingt-deux mois, en tout cas moins de deux ans.

C'est cette souplesse, monsieur Combasteil, que je réclame. Je souhaite qu'elle soit maintenue et que le projet ne soit pas modifié.

**M. le président.** La parole est à M. Combasteil.

**M. Jean Combasteil.** En effet, l'amendement n° 88 du Gouvernement répond tout à fait à notre souhait et s'il permet une plus grande souplesse, nous sommes tout à fait d'accord pour retirer notre amendement n° 12.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Loïc Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 72-1 du code du service national par les mots : « , ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La demande de volontariat pour un service long peut être formulée dès avant l'appel sous les drapeaux. Les jeunes gens ne connaissent pas, à ce moment-là, les réalités de la vie militaire, il paraît logique de leur ménager la possibilité de retirer leur demande durant le premier mois de leur service. C'est, en quelque sorte, le droit à l'erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je crois que, même dans les ordres religieux, ce délai de réflexion existe. (Sourires.) Je ne vois pas pourquoi le jeune volontaire, avant que sa décision ne devienne irrévocable, ne disposerait pas de ce délai. J'accepte bien volontiers cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 72-1 du code du service national, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement est retiré par souci de cohérence.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 69 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 74 du code du service national par les mots : « dans la gendarmerie départementale ».

L'amendement n° 81, présenté par M. Lancien et M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article L. 74 du code du service national, insérer la phrase suivante : « Ceux dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale ».

La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jean-Marie Daillet. Il convient d'affecter les gendarmes auxiliaires dans une arme leur permettant de poursuivre leur instruction et d'assurer la sécurité des Français.

M. le président. La parole est à M. Lancien, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Yves Lancien. Mon souci est exactement le même puisque je voudrais que l'on en revienne à la rédaction antérieure, aux termes de laquelle les volontaires pour servir comme auxiliaires dans la gendarmerie et dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale.

Nous craignons, nous aussi, qu'ils ne soient affectés, dès le temps de paix, à des postes qui pourraient être dangereux. Nous avons ce qu'est la vie urbaine aujourd'hui, avec les risques du terrorisme. Nous ne souhaitons pas que les jeunes de dix-huit ans, dont les nerfs ne seraient peut-être pas assez solides, puissent être affectés à des emplois de cette nature. La meilleure des garanties, selon nous, serait qu'ils restent affectés comme auxiliaires dans la gendarmerie départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été présentés en commission. Il semble toutefois, d'après les discussions qui se sont déroulées en son sein, que la majorité de celle-ci les aurait repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet après-midi et ce soir, j'ai suffisamment répondu à cette préoccupation pour ne pas avoir à recommencer mes explications. En un mot, il s'agit de l'affectation, et non pas de l'emploi de ces gendarmes auxiliaires, ce qui me conduit à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'entends bien, monsieur le ministre. Alors, pouvons-nous demander au Gouvernement de donner des instructions pour que les affectations se fassent bien comme vous l'avez indiqué ? Si votre réponse était positive, nous pourrions retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Ces instructions sont déjà données. Elles seront répétées, je le déclare de nouveau solennellement devant l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Daillet, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Marie Daillet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré. Monsieur Lancien, maintenez-vous le vôtre ?

M. Yves Lancien. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, il reste quarante-huit amendements à discuter. La suite du projet de loi est prévue pour demain après-midi et soir.

Je vous demande, ainsi qu'à la commission, si vous souhaitez la poursuite de cette discussion ce soir.

M. le ministre de la défense. Je ne sais pas quelle sera la réponse de la commission, mais je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que, plus de la moitié de ces quarante-huit amendements sont de pure forme et peuvent être examinés très rapidement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Louis Darlot, président de la commission. La commission partage l'avis du Gouvernement. (Assentiment sur tous les bancs.)

M. le président. Par conséquent, nous poursuivons.

M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 74 du code du service national, substituer au pourcentage : « 15 p. 100 », le pourcentage : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Lancien.

M. Yves Lancien. L'amendement n° 82, bien qu'il soit d'une rédaction différente, répond au même souci que celui que j'ai exprimé en soutenant l'amendement n° 81. Il y a une cohérence entre la simple affectation dans la gendarmerie départementale et le volume des effectifs des appelés qui serviront comme gendarmes auxiliaires. C'est pourquoi je propose, là aussi, que l'on en revienne au pourcentage de 10 p. 100 des effectifs totaux de la gendarmerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur. Cet amendement est de la même veine que le précédent. Il n'a pas été soumis à notre examen, mais d'après l'analyse de la discussion que nous avons eue en commission, il aurait certainement été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Ce pourcentage de 10 p. 100 correspond à une décision de mes prédécesseurs au ministère de la défense. Cette obligation, vous le savez, n'a pourtant jamais été satisfaite. Le pourcentage de 15 p. 100, quant à lui, n'est qu'une possibilité. Donc, je demande à l'assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Je vous donne acte, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit que d'une possibilité. Cependant, tout à l'heure, un de nos collègues socialistes nous a fort bien expliqué tous les problèmes qu'engendrerait cette augmentation du nombre des gendarmes auxiliaires, c'est-à-dire du nombre des appelés qui effectueraient leur service national dans la gendarmerie.

Pour ma part — et j'ai longuement développé ce thème cet après-midi, mais vous ne m'avez pas répondu — je considère que ce pourcentage de 15 p. 100 est trop élevé. Par conséquent, je soutiendrai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. A la fin de cette année, nous atteindrons ce pourcentage de 10 p. 100, soit 8 698 gendarmes auxiliaires. Donc, s'il se passait quoi que ce soit, le ministre de la défense n'aurait plus de marge de manœuvre. Cette marge, il me la faut, et c'est tout à fait logique. Qui n'agirait pas comme moi ? D'où ce pourcentage de 15 p. 100. Peut-on le refuser au ministre de la défense ? S'il est un point sur lequel le vote doit être unanime, c'est bien celui-là : chaque fois qu'un gendarme auxiliaire remplace un gendarme de carrière, c'est pour que ce dernier exerce vraiment son métier. Qui ne peut être d'accord, alors qu'il s'agit de répondre à un besoin de lutte contre la violence et de sécurité des Françaises et des Français ? En conscience vous êtes, j'en suis sûr, d'accord avec moi.

M. Emmanuel Hamel. Il faut toujours laisser une marge de manœuvre à un ministre de la défense !

M. Yves Lancien. En tout cas, les gendarmes sont trop nombreux au quartier Latin !

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, nous sommes souvent d'accord sur les objectifs mais nous le sommes rarement sur les moyens. Nous vous approuvons bien évidemment quand il s'agit de lutter contre le banditisme pour la sécurité des Français. Mais nous vous mettons en garde contre le risque de trop

accroître les charges des cadres de la gendarmerie en leur confiant la formation de jeunes appelés et de dénaturer ainsi les missions de cette arme. Je ne crois pas que cela contribue à accroître la sécurité des Français.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Desanlis a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 74 du code du service national par la phrase suivante : « Les jeunes appelés à effectuer le service national scitif dans la forme du service militaire peuvent, sur leur demande, être mis à la disposition du ministre de l'intérieur et servir dans les corps de sapeurs-pompiers communaux dont la liste sera établie par décret ».

La parole est à M. Desanlis.

**M. Jean Desanlis.** L'article L. 74 du code du service national accorde aux jeunes gens du contingent la possibilité d'accomplir leur service actif en qualité de gendarmes auxiliaires. Par notre amendement, nous voudrions leur accorder celle de l'effectuer dans les corps de sapeurs-pompiers communaux.

Très nombreux sont en effet les jeunes qui, à notre époque, souhaitent s'intéresser pendant le temps de leur service national aux tâches de la protection civile. Cet amendement a pour but de leur permettre d'être affectés dans les corps des sapeurs-pompiers communaux lorsque la période de leurs classes est terminée, et cela jusqu'à la fin de leur service national.

Actuellement, les tâches des centres de secours principaux se multiplient et la croissance des effectifs n'a pas suivi l'augmentation des besoins.

Déjà la coopération des ministères de l'intérieur et de la défense a permis la mise sur pied d'unités d'instruction de protection civile. Ces unités ont donné la preuve à maintes reprises de leur efficacité, surtout lors de grandes catastrophes naturelles : incendies de forêts ou inondations.

Mais il est nécessaire d'aller plus loin encore et de permettre la mise à la disposition des centres de secours principaux des jeunes appelés du contingent. Ceux-ci pourraient être affectés à leur demande et devraient présenter les qualités morales, intellectuelles et physiques requises.

Une telle disposition permettrait : de renforcer les effectifs des centres de secours principaux ; d'apporter aux collectivités locales une aide financière substantielle et peu onéreuse pour l'Etat, les frais de personnel devenant de plus en plus lourds pour les communes ; de donner à de nombreux jeunes appelés le sentiment d'effectuer réellement leur service national au service de la collectivité, en même temps que le goût du don de soi, favorisant ainsi à leur libération leur engagement volontaire.

Si cet amendement était adopté, il appartiendrait aux ministères concernés — intérieur et défense — de déterminer la forme de service national qu'effectueraient les appelés ainsi versés dans les corps des sapeurs-pompiers communaux, et d'établir la liste des corps de sapeurs-pompiers communaux qui pourraient les accueillir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** L'amendement de M. Desanlis part d'un très bon sentiment et, sur le fond, je le comprends fort bien. Toutefois, le ministre de la défense ne peut accepter que des militaires échappent à la tutelle des armées en étant affectés dans les services de plusieurs autres ministères mais continuent à émarger sur son budget. Je ne suis même pas sûr que l'article 40 de la Constitution le permette.

Je ne prétends pas que le problème ne se pose pas et qu'il ne faille pas l'étudier un jour. Mais, telle quelle, cette proposition n'est pas acceptable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe XXIII de l'article 1<sup>er</sup> :

« XXIII. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article L. 86, un alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe XXIII de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « besoins de la défense », insérer les mots : « et notamment de la protection des populations civiles ».

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** M. le ministre a donné par avance son accord sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Le Gouvernement a accepté par avance cet amendement.

**M. le ministre de la défense.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXIV de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXV de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe XXV de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission retire cet amendement par souci de cohérence.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXVI de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 111 du code du service national, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXVII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXVIII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur** rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du service national, substituer aux mots : « conscience », les mots : « religieux ou philosophiques ».

L'amendement n° 70, présenté par M. Jean Brocard, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du service national, après les mots : « de conscience », insérer les mots : « ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature ».

Monsieur Combasteil, vous avez annoncé le retrait de votre amendement n° 13 ?

**M. Jean Combasteil.** En défendant l'amendement n° 12, j'ai en effet annoncé que le groupe communiste retirerait cet amendement, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 14.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 70.

**M. Jean-Marie Daillet.** Pour préciser la notion de motifs de conscience qui, selon lui, nécessite quelques explications, notre collègue Jean Brocard propose une rédaction plus détaillée, conforme à la résolution 337 du Conseil de l'Europe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Cependant, le rapporteur pense qu'en voulant trop préciser le texte d'une loi, on la rend plus limitative. L'objection, à notre avis, est par définition « de conscience ». Cela nous suffit. Je propose donc de repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** C'est aussi l'avis du Gouvernement. J'ai dit tout à l'heure que je ne pouvais pas sonder les cœurs, les reins et les cerveaux.

**M. Jean-Marie Daillet.** Je crois de bon sens de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du service national, substituer aux mots : « peuvent être admis à satisfaire à leurs obligations dans les conditions prévues par le présent chapitre », les mots : « sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Dès lors qu'est supprimée la qualification de nature religieuse ou philosophique des convictions qui fondent la démarche de l'objecteur de conscience et qu'aucune autorité ne peut s'ériger en juge des motifs de conscience, il apparaît logique que le statut d'objecteur soit accordé dans les limites prévues par les dispositions de la loi.

**M. Jean-Marie Daillet.** Exact !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Après un moment d'hésitation, c'est bien volontiers que j'accepte cet amendement. Dans mon esprit, en effet, il n'a jamais été question que le ministre de la défense puisse disposer d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'agrément des demandes, étant précisé, bien sûr, que l'admission est prononcée dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Je sais que certains mouvements d'objecteurs ont voulu voir dans ce texte un risque de pouvoir discrétionnaire. La rédaction proposée par la commission permettra de leur apporter un démenti.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, sans revenir sur le fond philosophique du débat — je crains que la porte ne soit ouverte à un débordement qu'un jour on ne regrette — mais sur le plan purement juridique et technique, je me demande s'il n'y a pas contradiction entre l'amendement n° 6, que vous venez d'accepter, et le texte proposé pour l'article L. 116-3. Celui-ci dispose, en effet, que les demandes d'admission au bénéfice de l'objection de conscience « sont agréées par le ministre chargé des armées ». Qui dit agrément dit possibilité de refuser l'agrément. Or, par cet amendement, vous vous privez apparemment du pouvoir de refuser l'agrément.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Mais non, monsieur Hamel, et vous venez de donner la réponse : le ministre n'a pas pouvoir discrétionnaire mais il examine les demandes pour vérifier si elles sont conformes aux termes du présent chapitre. C'est clair.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après les mots : « le présent chapitre », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du service national : « dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales. »

Cet amendement a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 71.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Péricard.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Jean Brocard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du service national, substituer aux mots : « ou humanitaire », les mots : « , scientifique ou humanitaire ».

La parole est à M. Lancien, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Yves Lancien.** De nombreuses associations éminentes de protection de la nature ne peuvent fonctionner que grâce à l'aide en personnel que leur apportent les objecteurs de conscience qui y accomplissent le service de remplacement prévu par la législation en vigueur. La rédaction actuelle de l'article L. 116-1 du projet risque de rendre cette collaboration problématique. Comme le projet de loi n'a certainement pas pour but de menacer, dans leurs moyens de fonctionnement, l'existence de ces associations, il importe d'en rectifier la rédaction pour prévenir ces conséquences involontaires mais fâcheuses.

Il s'agit de ne pas revenir sur une situation déjà acquise et qui donnait satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Jean-Marie Daillet.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements, estimant que la rédaction actuelle du projet de loi permet une affectation suffisamment large pour les objecteurs de conscience.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je suis maire d'une commune et quand je prononce un discours, j'ai renoncé à le commencer par ces mots : « Monsieur le commissaire de la République, mon général, monsieur le député, messieurs les conseillers généraux, monsieur le président... », car je me suis rendu compte que j'oubliais toujours quelqu'un. En voulant faire plaisir à ceux que je citais, je ne faisais que causer du déplaisir à ceux que j'oubliais.

C'est la même chose ici. Si j'acceptais de citer les organismes à vocation scientifique, on se mettrait à recenser tous ceux que j'aurais oubliés. Ne nous lançons pas dans une énumération que seuls remarqueraient ceux qui en seraient absents.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, ayant déjà exprimé le souhait que l'interprétation de ce texte soit la plus restrictive possible vu la conjoncture extérieure, puis-je vous demander comment vous envisagez la définition des organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général ?

Est-il exact qu'un jeune objecteur de conscience pourrait être affecté pendant deux ans au service d'une association militant pour le pacifisme et le désarmement ?

Quels sont les principes qui vous guideront et les critères que vous retiendrez pour dresser la liste de ces organismes où un objecteur de conscience pourra accomplir ses vingt-quatre mois, s'il les accomplit ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** C'est le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui établira cette liste.

**M. Emmanuel Hamel.** En coopération avec vous, je l'espère !

**M. le ministre de la défense.** En coopération avec moi ? Je n'y tiens pas. Ce serait alors mentir que de prétendre avoir confié cette tâche au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il ne serait pas logique que le ministre de la défense reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Cela dit, je ne crois pas que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale agrée les mouvements pacifistes antimilitaristes. Vous pouvez faire confiance au Gouvernement pour cela. Si jamais le problème se posait, ce qui me semble invraisemblable, je demanderais aussitôt la convocation d'un conseil interministériel.

**M. Yves Lancien.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 9, monsieur Lancien ?

**M. Yves Lancien.** Non, monsieur le président.

**M. Jean-Marie Daillet.** Pour ma part, je retire l'amendement n° 71.

**M. le président.** Les amendements n° 9 et 71 sont retirés.

**M. Dollo, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,** a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du service national par les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 116-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Yves Dollo, rapporteur pour avis.** Cet amendement confirme qu'il suffira au jeune appelé de déclarer qu'il est opposé à l'usage personnel des armes pour des motifs de conscience pour être admis à satisfaire à ses obligations dans les conditions prévues par l'article précédent. En effet, tel qu'il est rédigé, l'article L. 116-2 laisse supposer qu'il lui faudrait fournir une motivation supplémentaire. La nouvelle rédaction confirme que la motivation est bien celle indiquée à l'article L. 116-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** J'ai exclu l'exigence d'une motivation circonstanciée. Le Gouvernement est donc d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du service national, après le mot : « soit », insérer les mots : « à n'importe quel moment ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cette précision rassurerait certaines personnes, en marquant bien que seul est fixé le terme ultime du délai de la demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Le point de départ est logiquement le recensement. Cet amendement précise la rédaction de l'article et, quant au fond, il n'en modifie pas la cohérence. Le Gouvernement est d'accord.

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement est superflu ! Cela s'appelle une tautologie !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean Brocard a présenté un amendement, n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du service national, substituer au mot : « agréées », le mot : « instruites ».

La parole est à M. Daillet, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Marie Daillet.** Il tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 72 n'a plus d'objet.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du service national, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

**M. Jean Brocard** a présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du service national :

« Le refus d'agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif, un tel recours suspendant l'incorporation. Appel, sans suspension de l'incorporation, peut être fait devant le Conseil d'Etat. Dans les deux cas, il est fait application de la procédure d'urgence. »

La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 73 devient sans objet.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-4 du code du service national :

« En cas de condamnation pour insooumission ou désertion, le tribunal peut prononcer, outre la peine d'empriisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il semble opportun de ne pas établir d'automatisme entre une condamnation pour insooumission ou désertion et le retrait du statut. Le tribunal doit être en mesure d'apprécier l'éventualité du retrait de ce statut. Il est important pour nous que cette peine accessoire ne soit appliquée, dans le cas où il y a un véritable refus, qu'à la suite d'une décision expresse du juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Si je comprends bien, madame le rapporteur, il s'agit d'éviter toute automaticité dans l'application de la mesure et de distinguer ce que pourrait être l'égarément passager du refus délibéré de faire cette différence.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est bien cela !

**M. le ministre de la défense.** Dans ces conditions, le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lancien et M. Daillet ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-5 du code du service national par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera dès le temps de paix les missions ci-dessus. »

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Le texte proposé pour l'article L. 116-5 précise à propos du service effectué par les objecteurs de conscience : « En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun ».

Il serait préférable, selon nous, que ces missions soient fixées dès le temps de paix parce que nous croyons que rien ne serait décidé si l'on attendait l'état de guerre. Certes, telle est la rédaction en vigueur ; mais il conviendrait de profiter de cette occasion pour la modifier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement je n'y suis pas opposée. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Il sera certes indéniablement difficile de déterminer avec précision les missions que pourraient assurer les objecteurs de conscience dans une guerre future. Mais la suggestion présentée est très pertinente. Le Gouvernement est plutôt favorable à cet amendement pour lequel il s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 116-6 du code du service national, substituer au mot : « vingt-quatre », le mot : « douze ».

L'amendement n° 85, présenté par M. Lancien et M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 116-6 du code du service national, substituer aux mots : « de vingt-quatre mois », les mots : « du double de la durée légale ».

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean Combasteil.** Je pensais que l'amendement n° 15 tombait. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Lancien pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Yves Lancien.** La durée du service des objecteurs de conscience a été fixée à deux fois la durée légale de douze mois. Or toute indication chiffrée a été supprimée dans cet article 1<sup>er</sup>, car la durée légale ne sera pas immuable jusqu'à la fin des temps. De la même façon, il serait bon de ne plus prévoir une durée fixe pour les objecteurs de conscience afin qu'elle puisse varier en fonction des modifications de la durée légale.

**M. Emmanuel Hamel.** Si elle passait à dix-huit mois, les objecteurs de conscience serviraient trente-six mois !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Yves Dollo, rapporteur pour avis.** Cet après-midi, j'ai souligné, dans mon intervention liminaire, qu'il n'était pas souhaitable de lier par un coefficient — deux ou autre — la durée du service militaire et la durée du service accompli par les objecteurs de conscience.

Il serait préférable que, lors de la discussion du projet relatif à la réduction du temps légal de service militaire, nous examinions, sans *a priori*, la durée des autres formes du service national : coopération et service des objecteurs de conscience.

Pour ma part, je souhaite qu'il n'y ait pas de référence au doublement du temps des objecteurs de conscience.

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est pourtant l'esprit de la loi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission de la défense n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je partage l'avis de M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous admettez qu'au cas où interviendrait une modification de la durée légale du service militaire, il y aurait inévitablement des conséquences pour la durée des autres formes de service.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Si le Gouvernement présente au Parlement un nouveau projet de loi relatif à la durée du service militaire, il est évident qu'il prévoira un nouvel équilibre avec la durée des autres formes de service.

**M. Loïc Bouvard.** Très bien !

**M. Yves Lancien.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article

L. 116-7 du code du service national, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-7 du code du service national. »

La parole est à M. Combasteil.

**M. Jean Combasteil.** Cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est devenu sans objet.

**M. Lancien et M. Daillet** ont présenté un amendement n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 116-8 du code du service national. »

La parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Le texte proposé pour l'article L. 116-8 du code du service national, concernant les objecteurs de conscience, est ainsi rédigé : « Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

« L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations. »

Le premier alinéa pose un problème délicat puisqu'il n'interdit une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où les intéressés sont employés ; cela signifie qu'il la tolère ailleurs. Cette rédaction instaure donc un dispositif discriminatoire puisque cette possibilité n'existe ni pour la forme militaire — ce qui se conçoit, *a priori* — ni pour aucune des deux premières formes civiles service national et coopération.

A propos des syndicats de coopérants — il en existe — on m'a objecté en commission qu'il ne serait pas toujours facile de développer une activité politique ou syndicale à l'étranger. Cela peut être vrai mais rien n'empêcherait, en revanche, les coopérants effectuant leur service dans les départements et les territoires d'outre-mer d'avoir les mêmes droits qu'un jeune qui accomplirait ses obligations en application du statut des objecteurs de conscience.

Nos collègues communistes avaient également souligné qu'il n'était pas logique de permettre aux uns ce que l'on refusait aux autres. Ils en avaient tiré une conséquence favorable à la version maximaliste : permettre à tous. Je préfère, monsieur le ministre, que ce soit la minorité qui se soumette aux règles applicables à la majorité et que l'on ne tolère pas pour les uns ce qui continue d'être refusé aux autres.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Verdon.

**M. Marc Verdon.** Il convient de rappeler à M. Lancien que les objecteurs de conscience seront placés dans un cadre de vie et de travail où leurs compagnons exerceront généralement une activité syndicale et politique.

Par ailleurs, ils seront, à la différence des jeunes appelés du service militaire, entièrement libres en dehors des heures de travail. Ils pourront donc, tout à fait normalement, avoir une expression syndicale ou politique. Les coopérants, en revanche, ne peuvent pas bénéficier de tels avantages en raison des relations que nous avons avec les pays où ils travaillent notamment à cause d'une obligation de réserve toute particulière.

Je ne vois vraiment pas ce qui pourrait s'opposer à ce que les objecteurs de conscience puissent, en dehors de leurs heures de travail, exercer des activités syndicales et politiques. Si cela leur était refusé, ils se trouveraient dans une situation fautive vis-à-vis de leurs compagnons de travail. Ils risqueraient d'être montrés du doigt, ce qui serait peu souhaitable dans leur situation encore moins que dans toute autre.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est eux qui se singularisent !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais au cours de la discussion qui a suivi les quelques remarques formulées à ce sujet par M. Lancien, la majorité des commissaires a suivi l'avis émis par M. Verdon.

Je propose donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Même avis que Mme le rapporteur !

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** Je tiens à dire que le groupe Union pour la démocratie française soutient naturellement l'amendement de M. Lancien et de M. Daillet.

Les propos qui viennent d'être tenus me semblent d'ailleurs relever de la plus grande inutilité.

**M. Marc Verdon.** Merci !

**M. Loïc Bouvard.** Chacun comprend en effet que « en dehors des heures de travail » n'est pas « pendant les heures de travail » !

Mais à partir du moment où un jeune appelé, objecteur de conscience — il s'agit en effet d'un appelé puisque vous avez vous-même voulu incorporer le service des objecteurs de conscience dans le service national — effectue ses deux années de service national, il doit accepter certaines contraintes comme ses camarades. Vous avez voulu intégrer ce service des objecteurs de conscience au service national et je vous ai indiqué cet après-midi que nous ne nous y opposions pas fondamentalement. Les intéressés doivent cependant accepter les limites correspondantes.

Vous prétendez par ailleurs que les objecteurs de conscience pourraient être montrés du doigt. Jusqu'où va le laxisme ? Je crois au contraire qu'ils se singulariseraient, étant objecteurs de conscience, en s'adonnant à des activités politiques ou syndicales. Ils peuvent s'abstenir d'agir ainsi pendant ces quelques mois de leur vie. Rassurez-vous, ils se rattraperont par la suite si leur nature les conduit à s'engager politiquement.

**M. Marc Verdon.** Je le souhaite !

**M. Loïc Bouvard.** En tout cas, le service national y gagnerait dans son homogénéité et dans sa tenue.

**M. le président.** La parole est à M. Verdon.

**M. Marc Verdon.** Il ne faut pas oublier d'abord que les objecteurs de conscience sont sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Je rappelle ensuite, pour rassurer M. Bouvard et ses amis, que cette activité politique ou syndicale ne pourra être exercée qu'en dehors des heures de travail et hors des locaux où s'effectuera le travail.

Je souligne enfin que l'exercice du droit de grève ne leur est pas accordé, ce qui constitue tout de même un garde-fou susceptible de vous tranquilliser, mes chers collègues.

Je souhaite évidemment que, par la suite — vous avez eu la bonté de leur accorder ce droit, monsieur Bouvard — ils puissent jouir de tous leurs droits de citoyens et de travailleurs.

**M. Loïc Bouvard.** Je n'accorde rien ; je constate.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je partage tout à fait les appréhensions et les sentiments exprimés par mon collègue.

**M. Yves Dollo, rapporteur pour avis.** Lequel ?

**M. Emmanuel Hamel.** M. Bouvard, qui vient de parler au nom de l'U. D. F.

**M. Marc Verdon.** Ah bon !

**M. Emmanuel Hamel.** Pour éclairer le débat, je souhaiterais que M. le ministre nous indique comment il conçoit pratiquement l'exercice de la tutelle du ministre de la solidarité nationale sur les jeunes autorisés à accomplir leur temps de service national en application du statut de l'objection de conscience. Ceux-ci seront en effet disséminés dans une multitude d'associations, aux quatre coins de l'hexagone.

Le ministère de la solidarité nationale aura-t-il la volonté d'exercer, en quelque sorte par délégation de vous-même, monsieur le ministre, une tutelle morale et une surveillance effective des conditions dans lesquelles s'accomplira ce service dans les multiples associations où les intéressés seront affectés ? Quelles possibilités aura le ministre de la défense de s'assurer que cette tutelle sera effective et qu'elle veillera à ne pas laisser les objecteurs de conscience bénéficier — par l'octroi de latitudes trop grandes — d'un statut par trop différent de ceux accordés aux jeunes qui, ne mettant pas en avant leur conscience, accomplissent, au service du pays, leur temps sous les drapeaux ?

**M. Loïc Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Il est bien évident qu'il appartiendra au ministre de la solidarité nationale d'agrèer les associations dans lesquelles les objecteurs de conscience pourront accomplir leur service. Il sera responsable de cette réglementation et je ne vois pas pourquoi on ne lui ferait pas confiance pour prendre toutes les précautions nécessaires.

Le ministère de la solidarité nationale est d'ailleurs un ministère civil et les dispositions qu'il prendra en faveur des objecteurs de conscience ne fera pas tâche d'huile pour les personnels militaires de mon propre ministère. Je m'étonne donc de ce débat qui semble chercher midi à quatorze heures. En effet, le ministère de la défense dirige des forces armées mais aussi des arsenaux et des établissements dans lesquels vivent côte à côte des militaires et des ouvriers civils, des ouvriers d'Etat. Or ceux-ci sont syndiqués et ils croisent tous les jours des officiers et des sous-officiers, sans qu'il y ait pour autant des interactions sur leurs situations respectives en la matière.

Penser que cela pourrait arriver entre des jeunes placés sous la tutelle du ministère de la solidarité nationale et d'autres relevant du ministère de la défense — dont il n'est pas précisé qu'elle est nationale car cela va de soi, mais seulement de la défense — est une vue de l'esprit.

Vous avez peut-être raison de poser ce genre de question, mais il n'y a pas aucun risque.

Je me suis rallié, il y a quelques instants, à l'avis de la commission sur cet amendement. Compte tenu de la situation qui sera réservée aux objecteurs de conscience et de la nécessité de sauvegarder leur neutralité dans les temps et dans les lieux de service — ce qui sera le cas — je précise que, au nom du Gouvernement, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui dissimule trop d'arrière-pensées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	489
Nombre de suffrages exprimés .....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	159
Contre .....	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe XXIX de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XXX de l'article 1<sup>er</sup> :  
« XXX. — Dans les articles L. 126 et L. 133, le mot : « fascicule », est remplacé par le mot : « titre ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est également un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe XXXI de l'article 1<sup>er</sup> :

« XXXI. — L'article L. 137 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Même situation que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe XXXI de l'article 1<sup>er</sup> :

« A cet effet ils sont mis en route dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement vise les jeunes gens qui sont repris par les gendarmes à l'issue d'une tentative de désertion.

Il tend à préciser que c'est à l'autorité militaire qu'il revient de régulariser la situation des intéressés. Il tend également à éviter que les jeunes gens ne soient gardés dans les locaux de la gendarmerie un temps supérieur à celui qui pourrait être considéré comme normal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Les militaires en cause ne pourront être gardés dans les locaux de la gendarmerie que pour le temps pratiquement nécessaire à leur mise en route. D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXXII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe XXXIII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est exactement la même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXXIV de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 141 du code du service national, après les mots : « articles L. 124 à L. 128 », insérer les mots : « du présent code ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Bien que différent des précédents, cet amendement est aussi rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 141 du code du service national, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

**Mme Patrat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XXXV de l'article 1<sup>er</sup> :  
« XXXV. — Le premier alinéa de l'article L. 142 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699 et 700 du code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Rédactionnel également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe XXXVI de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe XXXVII de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « du code du service national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** C'est exactement le même que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Patrat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 154 du code du service national, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense nationale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 17, deuxième rectification, ainsi rédigé :

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi rédigé :

« Les militaires servant au titre du service national peuvent adhérer aux associations politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques reconnues par la loi et y exercent les fonctions qui leur sont confiées en dehors du service. »

La parole est à M. Combasteil.

**M. Jean Combasteil.** Nous revenons en quelque sorte au débat qui s'était instauré à propos de l'amendement n° 86. Notre collègue, M. Lancien, avait signalé l'aspect logique qui nous unissait mais les conclusions sont tout à fait opposées.

Nous constatons, et nous nous en félicitons, qu'un certain droit de vie démocratique a été accordé aux objecteurs de conscience. Nous souhaitons qu'il en soit de même pour les appelés effectuant leur service national, qu'ainsi ils puissent adhérer aux associations politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques reconnues par la loi et exercer les fonctions qui pourraient leur être confiées en dehors, bien sûr, du service.

Nous ne proposons pas un droit syndical ; nous souhaitons seulement éviter cette parenthèse, comme je l'ai appelée, que constitue le service national, en permettant à ceux qui pourraient être engagés dans des associations de poursuivre une vie civile normale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement estimant que, si des circonstances particulières peuvent permettre aux objecteurs de conscience d'exercer une activité politique ou syndicale dans des limites bien précises, il ne paraît pas devoir être utile d'étendre cette disposition à tous les militaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je rappelle à M. Combasteil — et il le comprendra bien — qu'il est absolument nécessaire, dans un pays comme le nôtre, de respecter la neutralité des armées et donc de maintenir les dispositions actuelles qui interdisent les activités politiques et syndicales pendant la présence sous les drapeaux.

Cet amendement est plus qu'un amendement. Son adoption remettrait en cause l'ensemble du statut général des militaires.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, deuxième rectification.

**M. Emmanuel Hamel.** En votant contre, nous soutenons le Gouvernement ! (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Combasteil, Nilès et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est modifié comme suit :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, sont supprimés les mots : « ; à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé ».

« II. — L'article L. 122-19 est supprimé.

« III. — Dans l'article L. 122-20, les mots : « des articles L. 122-18, L. 122-19 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 122-18 ».

La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Cet amendement propose une modification du code du travail, tendant à assurer une meilleure protection des appelés lors de leur retour à la vie civile. Il s'agit d'éliminer la possibilité pour les employeurs de déroger au principe de l'obligation de réintégration du jeune travailleur à l'issue de son service national.

En effet, monsieur le ministre, la législation actuelle permet aux employeurs de ne pas réembaucher un jeune à la fin du service en invoquant la suppression d'un emploi de même catégorie que celui occupé précédemment par ce jeune. Il nous semble tout à fait inacceptable qu'un salarié soit ainsi sanctionné alors qu'il vient d'accomplir son devoir envers la nation. L'obligation faite dans ce domaine à l'Etat et aux collectivités locales doit s'appliquer également aux entreprises privées.

C'est pourquoi nous demandons la suppression, dans le code du travail, des dispositions autorisant une pratique contraire à la fois à l'intérêt national et à la morale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter plusieurs modifications au code du travail dans les dispositions qui prévoient un droit à réintégration à l'emploi ou, à défaut, la priorité à l'embauche pour les jeunes gens à l'issue de leur service national.

Il nous est apparu que renforcer le caractère contraignant de ces dispositions pourrait avoir un effet tout à fait inverse pour les employeurs qui hésiteraient, encore plus qu'ils ne le font actuellement, à embaucher des jeunes gens avant qu'ils n'aient effectué leur service national.

**M. Jean-Marie Daillet.** C'est sûr !

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** J'ai écrit dans mon rapport que je regrettais l'attitude, à la limite peu civique, de certains patrons qui ne permettent pas à leurs employés d'effectuer leur service national dans des conditions sereines, puisqu'ils savent que, lorsqu'ils rentreront dans leurs foyers, ils ne seront pas réembauchés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Je partage complètement votre souci, monsieur Dutard, de permettre une meilleure insertion dans le monde du travail des jeunes gens libérés du service militaire. Je souhaite, comme ministre de la défense, que ceux qui avaient un emploi avant leur service soient réembauchés par leur ancien patron et, comme vous, je regrette profondément les difficultés que rencontrent certains jeunes appelés à cet égard.

C'est pourquoi actuellement, dans nos régiments, des officiers-conseils se préoccupent spécialement — vous le savez, car nous en avons parlé en commission — de ce problème de l'emploi. Il faudrait qu'à l'issue du service, il n'y ait plus un seul chômeur. D'ailleurs, chaque fois que je visite une unité, je me préoccupe de cette question avec les commissions et les jeunes soldats.

Si sur le fond, je suis, comme Mme le rapporteur, totalement d'accord avec vous, je crains cependant — je ne vous le cache pas — que, pour récouvrir la difficulté réelle qui existe et dont j'ai bien conscience, la méthode que vous proposez n'ait un effet opposé à l'objectif recherché. L'obligation qui serait ainsi imposée, en toute circonstance, de réintégrer le jeune appelé à l'issue de son service risqué, vous le savez bien, de dissuader les employeurs d'embaucher des jeunes gens qui n'ont pas encore accompli leur service militaire et qui ne sont donc pas « libérés de leurs obligations militaires », pour reprendre l'expression que l'on trouve dans les formulaires que l'on remplit quand on demande du travail.

Je suis à peu près persuadé que la méthode que vous préconisez se retournerait contre vos intentions.

Nous devons y réfléchir et étudier le moyen de remédier à l'état de fait que vous déplorez. Mais votre amendement irait à l'encontre de ce que vous désirez. Je suis quelque peu troublé de vous répondre que je souhaite son rejet. Mais je vais m'employer avec les services de mon ministère, avec mes collègues du Gouvernement, avec la commission à trouver une réponse au réel problème que vous posez.

**M. Jean-Marie Daillet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Compte tenu des explications de M. le ministre, de son accord sur le fond et de ses engagements dont nous prenons acte, je retire l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Je remercie M. Dutard car je comprends bien ce que peut représenter pour lui et pour son groupe le retrait de cet amendement. Mais qu'il sache que ce retrait ne signifie pas que nous perdons de vue le véritable problème qu'il a posé.

**M. Lucien Dutard.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pendant un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent demander le bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre III du code du service national :

« — avant d'être incorporés, les jeunes gens qui ont laissé passer le délai ouvert pour la législation précédemment applicable pour bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience, sans que le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 116-2 leur soit opposé ;

« — les jeunes gens dont la demande en vue d'accomplir le service national comme objecteur de conscience n'a pas été acceptée avant la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lancien, inscrit sur l'article.

**M. Yves Lancien.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « qui ont laissé passer le délai ouvert par la législation précédemment applicable pour bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience », les mots : « qui n'ont pas demandé à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience fixées par la législation précédemment applicable. »

La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Cet amendement conduit à distinguer nettement le cas de la demande non formulée de celui de la demande déclarée irrecevable — notamment pour cause de retard — traité par l'alinéa suivant, afin d'ouvrir le bénéfice des dispositions transitoires à une catégorie de jeunes gens non prévue initialement.

Il serait en effet très injuste de leur interdire de demander de nouveau le statut, alors que la rédaction actuelle du projet — plusieurs orateurs l'ont souligné — offre cette possibilité à ceux qui, ayant formulé une demande tardive, n'ont pas été incorporés parce qu'ils n'ont pas été pris ou ne se sont pas rendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « objecteur de conscience », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « , formulée avant leur incorporation, n'a pas été acceptée pour quelque cause que ce soit, à la date de promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Conformément à ce qui vient d'être dit au sujet de l'amendement précédent, cet alinéa ouvre le bénéfice des dispositions transitoires aux jeunes gens incorporés après avoir formulé tardivement une demande de statut.

Il demeure bien entendu qu'aucune demande ne peut être formulée pour la première fois après l'incorporation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Thérèse Patrat, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Lancien.

**M. Yves Lancien.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'intervention que j'ai faite cet après-midi au nom du groupe du rassemblement pour la République, je n'avais pas indiqué quelle serait la position de notre groupe sur ce projet de loi. J'ai donc été un peu étonné d'entendre sur les chaînes de télévision que nous nous abstenions. Eh bien, je vais un peu vous décevoir, monsieur le ministre, car le groupe du rassemblement pour la République votera contre votre projet.

Certes, nous avons enregistré des satisfactions au cours de la discussion. Vous avez accepté de faire référence à la défense civile. Vous avez donné votre accord pour une définition des missions des objecteurs de conscience en temps de guerre. Vous avez précisé le sens qu'il fallait donner au terme « limites » en ce qui concerne le volontariat féminin.

En revanche, nous ne sommes pas tout à fait satisfaits des dispositions qui ont été prises pour le service des auxiliaires dans la gendarmerie. En effet, nous estimons que 15 p. 100 d'auxiliaires, c'est trop. Ce sont plus de 13 000 jeunes qu'il faudra encadrer, et nous craignons qu'ils puissent être employés à des missions qui excèdent le caractère d'un jeune homme de dix-huit ans.

**M. Loïc Bouvard.** C'est sûr !

**M. Yves Lancien.** Mais surtout, et c'est pourquoi nous avons demandé un scrutin public sur ce point, nous sommes violemment opposés à ce que soit introduite de façon discriminatoire, pour telle ou telle forme de service — peu importe laquelle — la possibilité pour des appelés de se livrer, fût-ce après leurs heures de service et en dehors de leur lieu de travail, à des activités de caractère politique ou syndical qui sont refusées, à juste titre, à tous les autres appelés qui servent dans les autres formes militaires ou civiles du service national. Une telle disposition ne nous paraît pas du tout aller dans le sens égalitaire qui nous paraît souhaitable.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, à propos de notre amendement relatif au caractère universel du service, lequel nous paraît indispensable, que le nombre des exemptés était de l'ordre de 17 à 18 p. 100 — le chiffre qui figure dans le rapport est à mon avis erroné — et que le nombre des dispenses avait plutôt baissé. Je vous en donne acte. Mais vous ne tenez pas compte des 5 p. 100 d'appelés qui sont réformés au cours du premier mois de service, et qui n'effectuent donc pratiquement pas de service militaire. Si l'on ajoute les déserteurs, les insoumis, etc., nous dépassons les 30 p. 100. Ce sont donc plus de 30 p. 100 de jeunes Français — sans compter les jeunes Français — qui ne font pas un an de service national, et encore moins un an de service militaire, puisque un certain nombre d'entre eux, dans d'autres formes de service, font tout autre chose que du service militaire.

Je vous donne acte que cela peut être pire dans d'autres pays, mais nous sommes sur une mauvaise pente. Et chaque fois que sera décrétée une diminution des effectifs — au sujet de laquelle je ne prends pas parti — la proportion des jeunes qui effectueront une année de service diminuera. Cela nous paraît un problème préoccupant.

Enfin, monsieur le ministre, nous espérons autre chose, à savoir une réforme du service national. Elle est à l'ordre du jour, mais elle le sera encore après ce débat et le vote du texte. La véritable réforme du service national continuera de nous préoccuper.

Nous attendions — et nous avons d'ailleurs posé des questions — que vous nous donniez quelques précisions sur les intentions du Gouvernement, de façon que nous soyons mieux éclairés sur ce qui se prépare. En quoi cette réforme prépare-t-elle la véritable réforme du service national ?

Faute d'avoir obtenu sur ce point essentiel les éclaircissements qui nous paraissent indispensables — nous sommes encore en plein brouillard à trois jours de la discussion de la loi de programmation militaire qui engage la politique de la France pour cinq ans, et même pour sept ans puisque ce sera la politique du septennat — le groupe du rassemblement pour la République, avec bien des regrets, puisque, encore une fois, nous tenons à saluer la compréhension du Gouvernement qui est allé au-devant de nos désirs sur un certain nombre de points que j'ai rappelés tout à l'heure, ne pourra, car il attend et espère mieux, voter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** J'ai, moi aussi, regardé la télévision ce soir. Et j'ai été choqué par la manière pour le moins déformante dont les grands médias à la disposition du Gouvernement (*Protestations sur les bancs des socialistes*) ont rendu compte — trop brièvement étant donné son importance — de ce débat.

**M. Yves Dolle, rapporteur pour avis.** Ils n'ont parlé que de Bigeard !

**M. Jean-Marie Daillet.** Ce projet ne va pas au cœur du sujet, et je partage sur ce point entièrement le point de vue de M. Lancien. Pourtant, la réforme de la condition militaire, de la vie de nos armées, faisait partie des promesses électorales de la majorité. Le grand débat que nous attendions n'a pas eu lieu, et nous sommes déçus.

Certes, nous avons débattu de sujets qui ne sont sans importance ni pour les appelés ni pour la fonction militaire. Nous avons même enregistré quelques satisfactions, mais, monsieur le ministre, c'est votre suprême habileté — et je vous en complimente — que de nous les avoir accordées. C'est ce que retiendra le public, et non le problème de fond.

Nous ne pouvons qu'approuver les mesures d'humanisation que vous proposez. Mais, comme le soulignait tout à l'heure Loïc Bouvard, trois points essentiels nous ont laissés très perplexes.

Il y a — et c'est le principal — le point sur lequel tout à l'heure a eu lieu un scrutin public. Vous avez — et nous n'y sommes pas opposés — libéralisé le statut des objecteurs de conscience. Vous l'avez en quelque sorte rendu logique, car il était effectivement anormal que, depuis 1974, ce statut ne soit pas rendu aussi public qu'il aurait pu l'être. Mais, que vous le vouliez ou non, vous leur donnez un droit particulier dont ne disposeront pas les soldats. Et pensez-vous qu'ils ne vont pas user de ce droit que vous leur accordez ? En fait, la syndicalisation et la politisation vont jouer à outrance, et vous prenez là un bien grand risque.

Par ailleurs, comme dirait M. de La Palice, que vous citez dans l'exposé des motifs du projet de loi de programmation militaire, 15 p. 100 des emplois de la gendarmerie occupés par des auxiliaires — même si j'entends bien que c'est un plafond — cela signifie qu'il y aura 15 p. 100 de professionnels en moins. Croyez-vous que la sécurité de nos concitoyens puisse y gagner ? Il me semble que 10 p. 100 aurait été une proportion suffisante.

Enfin, lixer à vingt-quatre mois la durée maximale des prolongations risque de dévaluer la conscription traditionnelle. C'est, là encore, une mesure excessive.

En sommes, vous prenez, par certains côtés, des mesures favorables aux appelés. Vous procédez à une humanisation, mais ces mesures ne faciliteront pas la tâche du ministre de la défense et des cadres, et je souhaite bien du plaisir aux chefs d'unités.

Ainsi, est-il bon, monsieur le ministre — et je n'ai pas été du tout convaincu sur ce point par Mme le rapporteur, quel que soit son talent — que vous soyez juge, sans l'être, tout en l'étant, des demandes d'agrément des dossiers d'objecteurs de conscience ?

En commission, le professeur Robert qui, vous le savez, participait à la commission juridictionnelle qui maintenant n'existe plus, nous a demandé : « Comment voulez-vous sonder les reins et les cœurs ? » Il nous a appelé que les membres de la com-

mission passaient des matinées entières à examiner des dizaines de cas qu'ils ne pouvaient juger que sur des dossiers écrits, de plus en plus souvent constitués, d'ailleurs, de formulaires standardisés. Pratiquement tous étaient acceptés, surtout après certaine décision du Conseil d'Etat. Il a fait observer que cette tâche reviendrait maintenant au ministre qui, naturellement, n'aura pas le temps de s'en occuper personnellement. Il la confiera donc vraisemblablement à un fonctionnaire de rang modeste, car un haut fonctionnaire ne dispose pas non plus du temps nécessaire.

Nous retomberons ainsi dans une forme d'arbitraire non moins grande que celle, si critiquée, de la commission juridictionnelle. C'est tout de même étonnant !

Avec beaucoup de bon sens, le professeur Robert notait qu'en définitive le seul et unique critère de sincérité à retenir devait être l'acceptation d'une durée de service plus longue. Cette remarque nous paraît digne de considération. Mais, là encore, monsieur le ministre, vous n'avez agi ni avec logique ni avec bon sens.

En résumé, ce projet de loi présente certainement des avantages, mais il recèle aussi bien des points d'ombre. Dans ces conditions, le groupe Union pour la démocratie française s'abs-tiendra.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Que les porte-parole de l'opposition portent des jugements sur les projets du Gouvernement, c'est bien normal, puisque nous sommes en démocratie. Ils ne le feraient pas que j'en serais surpris. Au demeurant, je l'ai fait bien souvent moi-même quand j'étais dans l'opposition.

Mais ce que je ne puis admettre c'est le procès d'intention personnel qui m'est fait.

**M. Jean-Marie Daillet.** Pas du tout !

**M. le ministre de la défense.** J'entends dire que j'userais d'habiletés...

**M. Jean-Marie Daillet.** Oui !

**M. le ministre de la défense.** ... que je tiendrais un double langage pour laisser dans l'ombre certains de mes projets. Mais je ne tomberai pas dans le piège que me tend M. Lancien qui, pour la cinquième fois ce soir, m'a demandé de combien de mois sera la durée future du service et à quelle date je proposerai le projet. M. Lancien me prend pour un enfant de chœur ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Yves Lancien.** Sûrement pas !

**M. le ministre de la défense.** J'ai indiqué tout à l'heure que la création d'un volontariat long était une expérience du résultat de laquelle dépendrait la décision finale. Si je disais maintenant : « Ce sera tant de mois, et je le proposerai à telle date », tout le discours que je tiens depuis le début de l'après-midi n'aurait été que mensonge. Soyons sérieux !

Habiletés, monsieur Daillet, alors que je répète depuis que je suis ministre de la défense, c'est-à-dire depuis bientôt deux ans, qu'il faut d'abord améliorer le contenu du service, de façon que le jeune qui accomplit le service national n'ait pas le sentiment que faire son temps, c'est perdre son temps ? Et cette amélioration j'y procède avec les états-majors, les officiers, les militaires qui comprennent le sens de cet effort. Je me bats depuis deux ans, avec le soutien de tout le Gouvernement, pour qu'il y ait — et tous les élus, notamment les élus locaux ont un grand rôle à jouer en ce domaine — une compréhension, un amour entre la nation et ses armées. Avec une constance que personne ne peut contester, je tiens en faveur des armées un langage que certains vont parfois même jusqu'à me reprocher, tant j'y mets d'amour, de conviction et de patriotisme. Et vous appelez cela des habiletés ? Voilà deux ans que j'affirme que c'est le contenu du service qui importe le plus. J'ai annoncé il y a deux ans que je ne voulais pas de chair à canon, mais que je préférerais moins d'hommes mieux armés, mieux équipés, disposant d'une plus grande force, d'une plus grande mobilité, d'une plus grande puissance de feu. Ce sera l'objet de la loi de programmation.

Je suis un ministre qui a toujours annoncé à l'avance ce qu'il allait faire. Et vous semblez tout surpris de constater que je réalise régulièrement, peu à peu, ce que j'annonce. Habituez-vous donc à prendre mes propos au sérieux, car si je promets quelque chose à propos des armées, je le fais, sachant que j'ai la confiance du Président de la République, du chef du Gouvernement et du Gouvernement. Où est donc l'habileté ?

Il est tout de même paradoxal que ce soit l'opposition qui me reproche d'aller trop lentement. Oui, je vais lentement parce que les armées, ce n'est pas le charnier qui trace un sillon puis qu'on retourne lorsqu'on est arrivé au bout de celui-ci pour repartir dans l'autre sens. Si l'on procédait ainsi avec nos armées, on les casserait. Or je ne veux pas casser l'outil de la défense !

Je sais qu'il faut procéder à des changements. Je suis socialiste, et j'apporterai tous les changements promis. Mais je le ferai sans briser l'outil indispensable à notre défense. Jamais je ne procéderai à un seul changement qui pourrait menacer la sécurité de ce pays.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est bien !

**M. le ministre de la défense.** Telle est la vérité. Je ne prends personne en traître. Depuis deux ans, nous annonçons ce que nous allons faire et nous le faisons lentement pour protéger la sécurité du pays.

A propos des objecteurs de conscience, j'entends parler de politisation des armées. Eh bien, tant que je serai ministre de la défense, jamais une telle politisation n'interviendra !

En revanche, la droite manifeste parfois une tendance étonnante à politiser les armées. Dans certains cortèges, on essaie de faire défiler des réservistes, vrais ou faux, de leur faire endosser des uniformes pour faire croire que ce sont des militaires. Il y a quinze jours, un hebdomadaire de droite annonçait froidement que je démissionnais l'armée, que je supprimais les écoles militaires. Tout cela est écrit en toutes lettres, sans preuve. C'est un amas de mensonges !

**M. Jean-Marie Daillet.** Ne faites pas l'amalgame avec nous !

**M. Loïc Bouvard.** Trop, c'est trop !

**M. le ministre de la défense.** Je ne fais pas l'amalgame avec vous, mais un certain nombre de parlementaires de l'opposition ont cautionné cet article, et certains ont écrit dans le même numéro de cette publication. Je n'ai d'ailleurs même pas envoyé de démenti, car cela aurait été inutile. En effet, lorsque les officiers et les sous-officiers lisent ce germe d'article, ils rient, ils se moquent, ils n'en croient pas un mot. Et ils décourvent, eux qui ne font pas de politique, que la droite peut être stupide, parfois, quand elle leur ment à ce point. Alors, arrêtez !

**M. Yves Lancien.** On m'a bien accusé, moi, de préparer un putsch pour le 10 mai ! c'est ridicule.

**M. le ministre de la défense.** En tout cas, moi je n'ai jamais parlé de putsch. Je n'ai jamais pensé que les militaires étaient capables de faire un putsch. Voilà une expression bien étonnante !

Permettez-moi de vous dire que les militaires ne sont sûrement pas socialistes, mais qu'en tout cas ils sont républicains, loyalistes et légalistes, et j'espère que dans cet hémicycle, personne n'en doute, et en tout cas pas le ministre.

Je souhaiterais donc que cessent les procès d'intention.

**M. Jean-Marie Daillet.** Vous vous trompez d'adresse !

**M. Yves Lancien.** On m'en a bien fait !

**M. le ministre de la défense.** Ne vous mettez pas en colère !

Vous dites, monsieur Lancien, monsieur Daillet, que ce texte est bien, mais que vous avez le regret de ne pas le voter. Passe. Mais vous employez des expressions que je trouve étonnantes !

Par exemple, monsieur Daillet, vous déclarez : « Votre texte humanise les armées. » Maire d'une ville, je sais qu'« humaniser » l'hôpital signifie qu'il offrirait des conditions telles qu'il n'était guère fréquentable par les malades ! Or les armées que j'ai trouvées quand je suis devenu ministre n'étaient pas dans un état tel qu'il y eût besoin de les humaniser ! Elles n'étaient pas « déshumanisées ». Quel est donc ce procès étrange que vous faites à mes prédécesseurs ? (Rires sur les bancs des socialistes.) On a même créé, il y a quelque temps, une bio-force pour bien marquer la vocation humanitaire des armées. Il ne s'agit donc pas de les humaniser !

Ce que nous voulons, c'est modifier le contenu du service, essayer de faire en sorte qu'entre les Françaises et les Français, entre les soldats, les officiers et les sous-officiers, ça « colle » de mieux en mieux, qu'il y ait une plus grande compréhension réciproque.

Et ne venez pas me reprocher des habiletés alors que, depuis deux ans, aussi bien dans cet hémicycle qu'en commission de la défense, j'annonce ce que nous allons faire. J'avance pas à pas, persuadé qu'il faut aller doucement. Répondre à votre question,

ce serait tomber dans des pièges parce que l'armée est un outil tellement délicat et tellement fragile en même temps qu'il est fort, que vouloir brusquer les réformes, ce serait casser la sécurité du pays. Or c'est un risque que le Gouvernement auquel j'appartiens ne veut pas prendre.

C'est ce qui explique la lenteur du changement. Nous disons oui au changement, mais sans abaisser le seuil de sécurité et en faisant toujours en sorte que nos armées soient en état de défendre notre pays dans le cadre de l'alliance à laquelle il est fidèle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Marie Daillet.** Vous n'avez pas les crédits nécessaires !

**M. Yves Lancien.** Vous n'avez pas les crédits pour réussir votre expérience de service long ! C'est là que le bât blesse !

**M. le président.** La parole est à M. Combasteil.

**M. Jean Combasteil.** Monsieur le ministre, au cours de ce débat, notamment dans la discussion générale qui a permis de mettre en lumière l'essentiel des préoccupations inspirées par le présent projet de loi, nous avions formulé des interrogations, parfois même des inquiétudes. Nous avons pris note des réponses qui ont été données et qui ont permis d'apaiser certaines de nos craintes.

En ce qui concerne l'objection de conscience, nous nous sommes ralliés à votre logique, en souhaitant qu'elle évite toute « banalisation », pour reprendre une expression souvent employée. Nous avons noté votre engagement de rendre compte périodiquement à la commission de la défense nationale et des forces armées, par l'intermédiaire de son président, de l'exécution de la loi dans ce domaine.

Nous avons également pris bonne note de l'affirmation, maintes fois répétée, de l'attachement du Gouvernement à une armée de conscription. Vous avez, monsieur le ministre, tenu à répondre à certaines de nos observations. Surtout, vous avez bien voulu reprendre notre proposition concernant la limitation de la durée maximale du volontariat. Nous y sommes d'autant plus sensibles que le volontariat suscite, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, des réserves de notre part.

Compte tenu de ces éléments, le groupe communiste votera le projet de loi, tout en affirmant la nécessité d'une grande vigilance quant au maintien du caractère universel, égalitaire et militaire du service national, ce qui est également — si nous avons bien interprété votre pensée — votre préoccupation essentielle. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons d'examiner a fait l'objet d'un très gros effort d'approfondissement de la part de notre rapporteur. Nombreux sont nos collègues membres de la commission de la défense qui sont intervenus dans les travaux. Plus nombreux encore sont les membres de notre groupe parlementaire qui ont participé aux discussions très nombreuses et très précises.

Les explications fournies par M. le ministre, chaque fois que la commission en a fait la demande, nous permettent d'avoir le sentiment que le projet de loi, tel qu'il ressort de ces débats, est un bon projet. C'est pourquoi le groupe socialiste émettra un vote favorable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1502, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1501, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. la président.** Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1469 modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 17 mai 1983, à une heure vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Radiodiffusion et télévision**Réception des émissions Provence - Alpes - Côte d'Azur.*

394. — 17 mai 1983. — **M. Pierre Bachelat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions particulièrement mauvaises dans lesquelles les émissions des trois chaînes de la télévision française et celle de télé Monte-Carlo sont reçues par un nombre très important de téléspectateurs de la Côte d'Azur. Il lui expose qu'une très large part des téléspectateurs du département des Alpes-Maritimes, notamment ont à subir d'une manière presque régulière, les effets désagréables d'un brouillage contre lequel ils demeurent impuissants et qui, sur le plan technique résulte de la saturation constatée dans cette région frontalière des ondes hertziennes par le moyen desquelles sont véhiculées les images de télévision. Il lui indique que ce sur-encombrement fort dommageable aux téléspectateurs français résulte principalement de la situation anarchique qui prévaut depuis plusieurs années en Italie dans le domaine des chaînes privées de télévision qui fonctionnent, sans aucun contrôle semble-t-il de la part des autorités italiennes, en

infraction totale avec les accords internationaux réglementant les fréquences et la puissance des émetteurs de télévision et en contravention même avec la loi édictée dans ce pays le 14 avril 1975. Il lui expose en effet que les chaînes privées de télévision italienne émettent d'une part sur des canaux très proches de ceux utilisés par nos chaînes nationales ou périphériques et que, d'autre part, soumises entre elles à une très forte concurrence, ces chaînes privées se dotent en toute impunité d'installations très puissantes dont les émissions couvrent celles de nos chaînes, moins bien pourvues en l'occurrence sur le plan technique. Se faisant à ce propos l'écho des réclamations multipliées tout à la fois par les services régionaux de télédiffusion et par le syndicat des professionnels électroniciens de la Côte d'Azur, il s'inquiète auprès de lui d'un tel état de fait et de l'importance des délais dans lesquels une solution pourra y être apportée au moyen de la télédistribution par câbles ou par le biais de l'émission des images de télévision à partir de satellites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation intolérable pour un grand nombre de téléspectateurs et ce, tant sur le plan juridique, en exigeant du pays voisin le respect des accords internationaux, que sur le plan technique, en augmentant la puissance des émetteurs servant à diffuser sur cette partie de notre territoire national les programmes de nos chaînes de télévision.

*Licenciement (réglementation).*

395. — 17 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un inspecteur du travail vient de refuser l'autorisation de licenciement demandée contre un salarié représentant syndical de la C.G.T. au comité d'entreprise et candidat aux dernières élections de délégués du personnel. Au début du mois d'avril, l'intéressé interpellé par les gendarmes à la sortie de son travail a été trouvé en possession de matériel en provenance de l'entreprise qui l'emploie. Après perquisition à son domicile, du matériel de même provenance a été également découvert. Le chef d'entreprise a mis ce salarié à pied pour exécuter la procédure en vue d'obtenir l'autorisation de licenciement. Le comité d'établissement par deux voix pour et trois voix contre a émis un avis négatif. L'inspection du travail a refusé l'autorisation de licenciement pour les raisons suivantes : « Considérant qu'il convient d'apprécier la faute reprochée à M. X... après onze ans d'ancienneté, dans le contexte de l'implantation récente du syndicat C.G.T. dans l'entreprise ; considérant les difficultés auxquelles s'est alors trouvé confronté M. X... depuis sa nomination comme représentant syndical C.G.T. auprès du comité d'entreprise ; considérant que la faute commise par M. X..., eu égard aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite et au passé de l'intéressé, ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour justifier la mesure disciplinaire la plus grave qu'est le licenciement ; considérant au surplus qu'il y a intérêt général à maintenir la liberté syndicale dans l'entreprise. » Ainsi donc, pour l'inspection du travail, le vol n'est pas considéré comme une faute grave et même il est excusé dans la mesure où il est justifié par la liberté syndicale. Les motifs sont également fallacieux, notamment lorsque sont invoquées les difficultés auxquelles s'est trouvé confronté M. X... depuis sa nomination, la seule difficulté qu'il a pu rencontrer étant sans doute celle de recruter de nouveaux adhérents. Il lui demande de quelle manière il statuera sur un recours hiérarchique présenté pour obtenir l'autorisation de licenciement en raison des circonstances qu'il vient de lui exposer.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 16 Mai 1983.

## SCRUTIN (N° 460)

Sur l'amendement n° 86 de MM. Lancien et Doillet à l'article premier du projet de loi modifiant le code du service national. (Supprimer l'article L. 116-8 du code, qui autorise les objecteurs de conscience à exercer une activité politique ou syndicale en dehors des heures de service et des locaux où ils sont employés.)

Nombre des voix	489
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Alphandery. André. Anquer Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot Bachelet. Barnier Barre Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard Branger Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Caro. Cavalié. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet Chirac. Clément Colinat. Cornette Corrèze	Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desnais. Dominati. Doussat. Durand (Adrien). Durr Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Fontaine. Fosé (Roger). Fouchtar. Foyer. Frédéric-Dupont Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Glasinger. Goasduff Godefroy (Pierre). Jodrales (Jacques). Gorse. Goulet Gruasemeyer Guichard Haby (Charles)	Haby (René). Hamei Hamelin Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kaspereit Kochl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot Lipkowski (de). Madellin (Alain). Marcellin. Marcua. Marotte. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger Maujolan du Gasset. Mayoud Médecin Méhaignerie. Meamin Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles).
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Plnte

Pons.  
Preamont (de).  
Proriol  
Rayoal  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossiot.  
Sablé  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Ségura.  
Seitlinger.  
Sergheraert.

Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tibert.  
Toubon.  
Tranchant  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Aisize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Bailligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassine.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bèche.  
Becc.  
Bédoussac.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Beason (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.

Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brucé (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Buslin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolliva.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpenllier.  
Cherzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinet.

Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Dalehedde.  
Dellale.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Duplet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutla.  
Esmoin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret  
Fèvre (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forguea.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Frysse-Cazalla.

Frêche.	Lassale	Mme Patrat.	Tavernier	Vacant	Vivien (Alain).
Frelaut.	Laurent (André)	Patriat (François).	Telsseire.	Vadepied (Guy)	Vouillot.
Gabarro.	Laurissergues.	Pen (Albert).	Testu.	Valroff	Wachoux.
Gallard.	Lavédrine.	Péncaut.	Théaudin.	Vennin	Wilquin.
Gallet (Jean).	Le Baill.	Perrier.	Tinseau.	Verdon	Worma.
Garcin.	Le Coadic.	Pesce.	Tondou.	Vial-Massat.	Zarka.
Garmendia.	Mme Lecuir.	Peuziat.	Tourné.	Vidal (Joseph).	Zuccarelli.
Garrouste.	Le Drian.	Philibert.	Mme Toutain.	Villette.	
Mme Gaspard.	Le Foll.	Pidjot.			
Gatel.	Le Franc.	Pierret.			
Germon.	Le Gars.	Pignior.			
Giolitti.	Legrand (Joseph).	Piard.			
Glovaonelli.	Lejeune (André).	Pistre.			
Mme Gourlot.	Le Meur.	Planchou.			
Gourmelon.	Leonetti.	Poignant.			
Goux (Christian).	Le Pensec.	Popere.			
Gouze (Hubert).	Loncie.	Forelli.			
Gouzes (Gérard).	Lotte.	Fortheault.			
Gréard.	Luisi.	Pourchon.			
Guldont.	Madrelle (Bernard).	Prat.			
Guyard.	Mahéas.	Prouvost (Pierre).			
Haesebroeck.	Maisonnat.	Proveux (Jean).			
Hage.	Malandain.	Mme Provozt			
Mme Hallml.	Malgras.	(Eliane).			
Hauteceur.	Malvy.	Queyranne.			
Haye (Kléber).	Marchais.	Quilès.			
Hermier.	Marchand.	Ravassard.			
Mme Horvath.	Maz (Roger).	Raymond.			
Hory.	Masse (Marius).	Renard.			
Houteer.	Massion (Marc).	Renault.			
Huguet.	Massot.	Richard (Alain).			
Huyghues	Mazoin.	Rieuban.			
des Etages	Mellick.	Rigal.			
Ibaos.	Mengs.	Rimbault.			
Istace.	Mercleca.	Robin.			
Mme Jacq (Marie).	Metais.	Rodet.			
Mme Jacquaint.	Metzinger.	Roger (Emile).			
Jagoret.	Michel (Claude).	Roger-Machart.			
Jalton.	Michel (Henri).	Rouquet (René).			
Jans.	Michel (Jean-Pierre).	Rovquette (Roger).			
Jaros.	Mitterrand (Gilbert).	Rousseau.			
Join.	Mocœur.	Sainte-Marie.			
Joseph.	Montdargent.	Sanmarco.			
Jospin.	Mme Mora	Santa Cruz.			
Josselin.	(Christiane).	Santrot.			
Jourdan.	Moreau (Paul).	Sapin.			
Journet.	Mortelette.	Sarre (Georges).			
Joxe.	Moulinet.	Schffler.			
Julien.	Moutoussamy.	Schreiner.			
Juventin.	Natiez.	S. nés.			
Kuchelda.	Mme Nelertz.	Sergent.			
Labazee.	Mme Nevoux.	Mme Sicard.			
Laborde.	N. n.	Mme Soum.			
Lacombe (Jean).	N. n.	Soury.			
Lagorce (Pierre).	N. n.	Mme Sublet.			
Lagrei.	N. n.	Suchod (Michel).			
Lajoine.	Oehler.	Sueur.			
Lambert.	Olméa.	Tabanou.			
Lareng (Louis).	Ortet.	Tadde.			
	Mme Osselin.				

**S'est abstenu volontairement :**

M. Royer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 283 ;

Non votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 88.

**Groupe U. D. F. (64) :**

Pour : 64.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 7 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Sergheraert ;

Contre : 2 : MM. Juventin, Le Pensec ;

Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

**Mises au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 459) sur l'ensemble du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 mai 1983, page 995) :

MM. Branger et Hunault, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

MM. Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du lundi 16 mai 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 1073 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1099.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu .....	91	361	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire .....	162	224	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	110	270	
09	Documents .....	506	916	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)